



No. 184
Avril 1939

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fondée 1^{er}
d'Economie Politique
de Statistique et de Législation

XXX^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1939

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

Par translation ne correspondant page et back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

M. DE SZARZY. — Le statut personnel des non-Musulmans en Egypte et sa réforme.

Pages

287-325

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LE STATUT PERSONNEL DES NON-MUSUL- MANS EN EGYPTE ET SA RÉFORME

PAR

ÉTIENNE DE SZÁSZY

*Juge aux Tribunaux Mixtes d'Égypte, Conseiller à la Cour d'Appel de
Budapest, Professeur agrégé à l'Université de Budapest et Professeur
à l'Académie de Droit International de la Haye.*

Vu l'intérêt général que ma conférence faite le 21 avril sous la présidence de S.R. Abdel Hamid Badawi Pacha, président du Contentieux de l'Etat, à la Société Fondéeur d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, a provoqué dans la presse et dans les milieux juridiques, et vu surtout qu'il y a quelques jours le Conseil des Ministres a approuvé un excellent projet de loi, préparé par S.R. le Ministre de la Justice et portant réorganisation des Juridictions Egyptiennes de Statut Personnel pour les non-musulmans, je croyais utile de compléter le texte de ma conférence pour donner un exposé d'ensemble sur tout le problème. C'est pourquoi j'ai inséré dans mon étude certaines parties de la très belle brochure de Ahmed Safwat Bey sur " les Juridictions du statut personnel des Communautés non-musulmanes. 1937 " et de son remarquable rapport sur le même sujet, de sorte que la présente étude doit être considérée comme l'œuvre de notre travail commun.

Je dois remarquer encore que le nouveau projet qui a été publié après ma conférence subordonne l'exercice par les juridictions des Communautés religieuses non-musulmanes de leurs attributions confirmées à une triple condition.

Tout d'abord, un règlement approuvé par décret établira l'organisation des juridictions elles-mêmes, prévoyant leur composition, le mode de désignation des personnes appelées à y exercer des fonctions judiciaires, les circonscriptions de juridiction, les cas et conditions de récusation, les moyens de recours, etc.

Ce règlement que le projet de loi fait entrevoir et qui constituera la première condition de l'exercice de leurs fonctions par les juridictions de statut personnel, définira donc l'organisation judiciaire elle-même de ces juridictions et aura ainsi pour objet de donner sur cette question, en quelque sorte préjudicielle, les garanties indispensables.

En second lieu, le projet pose comme condition de l'exercice de la juridiction de statut personnel par les Communautés non-musulmanes la codification et la publication en langue arabe dans les six mois suivant la promulgation de la loi, des règles de droit qui seront applicables aux matières rentrant dans la compétence des juridictions de statut personnel.

En troisième lieu, les juridictions qui voudront continuer à exercer leurs prérogatives devront codifier et publier leurs règles de procédure. Ces règles, au surplus, sont, dans leurs principes fondamentaux, précisées par les articles 8 à 13 du projet.

Comme le Décret-Loi Aly Maher Pacha, le nouveau projet s'attache enfin dans son dernier chapitre à régler les conflits de juridictions.

Ces conflits sont actuellement réglés au Ministère de la Justice, par une commission administrative qui finit ainsi par s'élever au-dessus des tribunaux judiciaires.

Le projet de loi organise un véritable tribunal des conflits, qui sera composé de un ou deux magistrats de chacun des tribunaux en conflit, de deux conseillers près la Cour de Cassation, et, comme président, du président de la Cour de Cassation lui-même. Dans le décret de 1936, c'était la Cour de Cassation elle-même qui devait siéger comme Cour des Conflits. Le nouveau projet donne aux tribunaux de statut personnel une garantie supplémentaire : ils délègueront au sein du Conseil des Conflits un ou deux magistrats chargés de soutenir leurs points de vue respectifs.

Une des plus importantes dispositions du projet stipule que : " Sans préjudice des droits pécuniaires acquis à l'un des conjoints à l'égard de l'autre en vertu du mariage, ne seront pas recevables les actions relatives au mariage si, par suite de la conversion du mari à une autre religion, la femme opte pour la dissolution du lien conjugal conformément aux prescriptions de la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été conclu."

I

LE CONTENU DU STATUT PERSONNEL.

1.—La juridiction des Communautés religieuses a comme base fondamentale, comme justification, et comme limite, le statut personnel des individus relevant de chaque Communauté. Il est donc de tout intérêt de préciser, préalablement à toute autre recherche, quel est le contenu de cette notion.

La formule "status personarum" indiquait en droit romain les trois éléments fondamentaux de la personnalité complète: a) la liberté (status libertatis), par opposition à la condition d'esclave; b) la qualité de citoyen, ou, suivant notre terminologie, la nationalité (status civitatis), par opposition à la condition d'étranger; c) la qualité de chef de famille (status familiaris), par opposition à la condition de ceux qui sont soumis à la puissance paternelle ou maritale (¹).

Par suite de la suppression de l'esclavage, l'état des personnes ne comprend aujourd'hui que les deux éléments qui concernent les rapports de la personne: a) avec la société politique dont elle fait partie (nationalité); b) avec les personnes auxquelles elle est liée par suite de sa naissance, de son mariage, de sa descendance (état de famille).

"Ce sont les rapports de ce dernier groupe, constate M. Messia avec raison, (²) se rattachant dans un sens large à la condition de l'homme dans la famille, ceux que vise grosso modo la formule "statut personnel" en Égypte. D'abord, la confession religieuse avec ses différentes conséquences sur la capacité juridique; et puis la naissance, avec toutes les questions que comporte le fait de la filiation, légitime, illégitime et fictive ou adoptive; la minorité, avec les normes protectrices qui concernent la puissance paternelle et la tutelle; les états d'incapacité assimilés à la minorité (interdiction et curatelle); l'émancipation; les fiançailles; la constitution de dot, le trousseau; le mariage et sa dissolution; les pensions alimentaires; la succession naturelle et testamentaire. Voilà les rapports juridiques qui sont considérés en Orient comme soustraits à la sphère d'autorité de la loi locale."

(¹) Messia: *Traité de droit civil égyptien*, note, 1127, t. I, p. 228.

(²) Messia: *op. cit.* III, p. 143.

2.—Avant Montreux il n'a pas existé en droit égyptien de définition légale du statut personnel. Il a été soutenu que l'énumération de l'art. 4 du C. civ. mixte n'était pas limitative.

La Cour Mixte a retenu que "les termes de statut personnel avaient en Egypte une signification très concrète et que, comme le statut réel comprenait toute matière pour laquelle les codes mixtes contenaient un système complet de droit, c'étaient, les matières traditionnelles recueillies dans le Code du statut personnel (mariage, filiation, interdiction, succession) qui formaient l'autre catégorie." (1). Une chose est certaine en tous cas c'est que la nationalité n'a jamais été considérée comme comprise dans le statut personnel. La Cour mixte a motivé ce principe par des considérations tirées de la nature même de la notion de la nationalité en soutenant que, "les questions de nationalité sont préjudicielles à toutes autres de statut personnel, relèvent du droit public, donnent lieu à des problèmes de droit international public et reviennent en tout premier lieu à la décision diplomatique. Aussi par tous ces caractères elles ne peuvent qu'échapper à la compétence exclusive du juge du statut personnel." (2). La Cour a ajouté à cela un principe d'une grande importance pratique d'après lequel lorsque la question de nationalité se présente en voie préjudicielle dans une instance mixte, le renvoi devant la juridiction du statut personnel est inadmissible, la compétence du juge du statut personnel dépendant précisément en Egypte de la nationalité de la partie. Les tribunaux mixtes doivent, dès lors, sous peine de commettre un déni de justice, examiner et apprécier cette question de nationalité (3).

Il faut remarquer encore que la jurisprudence mixte avait décidé pendant la Grande Guerre que le statut personnel des sujets ottomans (c'est-à-dire des nationaux en général) n'avait pas été modifié par la proclamation qui avait mis l'Egypte sous la protection britannique (4). Elle a statué dans le même sens après la fin des hostilités (5). Par un arrêt récent elle a admis que : "La situation juridique des patriarcats n'a pu changer par suite de la simple proclamation de l'indépendance

(1) C.A.M. 12 mai 1925, R. 57, 412.

(2) Arrêt précité.

(3) C.A.M. 11 juin 1913, R. 35, 442.

(4) C.A.M. 9 mai 1917, R. 29, 409.

(5) C.A.M. 20 décembre 1919, R 32, 90 ; 28 mai 1923, R. 35, 464.

égyptienne *ipso jure*. Par la revendication de sa souveraineté à l'encontre de la Turquie, l'Égypte a évidemment acquis le droit de réglementer en pleine liberté la vie des Communautés non-musulmanes, mais jusqu'à ce que cette réglementation soit réalisée, l'ordre existant persiste. C'est d'ailleurs la pensée que le gouvernement égyptien, lui-même, a manifestée par la loi No. 8 de 1915 qui a prorogé provisoirement les juridictions d'exception jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement en vue du nouveau régime." (1)

3.—Après Montreux la situation a changé en quelque sorte parce que l'art. 28 du nouveau R.O.J. a précisé d'une façon expresse le contenu de la notion du statut personnel. D'après cet article dont les dispositions sont conformes aux principes généraux acceptés pour la doctrine et la jurisprudence égyptiennes, le statut personnel comprend :² les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation ; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort ; à l'absence et à la présomption de décès." La même définition a été insérée dans le décret-loi du 11 octobre 1937 No. 91 concernant la compétence des Tribunaux égyptiens de statut personnel. (art. 2) (2)

Pour éclairer la portée de cette définition légale du statut personnel il faut faire trois observations très importantes.

4.—On voit tout d'abord que cette définition assigne un domaine beaucoup plus large au statut personnel que les systèmes juridiques étrangers et tout spécialement le système français, ce système qui a toujours été considéré comme inspirateur, par excellence, de la nouvelle législation égyptienne (3). Il n'y a pas de doute, et nous devons souligner cette

(1) C.A.M. 9 février 1926. R. 28, 220.

(2) Journal Officiel N° 92 du 13 octobre 1937.

(3) En ce sens M. Boghassî dans son récent ouvrage remarquable "Origine et technique de la distinction des statuts personnel et réel en Egypte," 1937, p. 45.

remarque, qu'au moins en ce qui concerne la notion du statut personnel et ses limites, ce n'est pas le système français, mais le système italien qui a exercé une influence décisive sur le législateur égyptien.

M. Boghdadi a bien démontré que le système français qui est imprégné de conceptions féodales, est caractérisé par la prééminence de la qualification réelle sur la qualification personnelle. Le domaine du statut personnel n'en pâtit pas moins dans ce système de l'envahissement du statut de l'autonomie et de celui de la forme. Dans le système français la *lex rei sitæ* s'étend non seulement au régime des biens corporels, mais encore aux successions tant immobilières que mobilières. L'empire du statut personnel, au contraire, ne s'étend ni au système des vices de consentement, ni à celui des incapacités spéciales. La liberté des conventions matrimoniales, ainsi que le régime légal des biens entre époux et la célébration religieuse du mariage, la prohibition du testament conjonctif et réciproque ne sont non plus rattachés au statut personnel, mais en partie au statut réel, et en partie au statut de la forme ou de l'autonomie. " Cette prééminence de ces derniers statuts s'explique, comme le remarque M. Boghdadi, par les exigences de la France sur le terrain du commerce international. Elle est favorisée, en effet, par la tendance à restreindre la compétence de la loi personnelle, pour éviter l'assimilation des étrangers dans la nationalité de la France, pays d'immigration " (1).

L'étendue du domaine du statut personnel est beaucoup plus large dans le droit italien que dans le droit français. Favorisé par les conceptions de l'école de Mancini, ce statut a acquis une extension très grande par rapport aux statuts réel et à celui de la forme et de l'autonomie (2). Dans le droit italien les successions tant immobilières que mobilières, les donations, les testaments sont rattachés au statut personnel aussi bien que le régime légal des biens entre époux, la prohibition du testament conjonctif et réciproque, et la prohibition contenue dans l'art. 202 du C. Civ. néerlandais qui interdit aux Hollandais de tester à l'étranger autrement que dans la forme authentique. " Cette extension du statut personnel, dit M. Boghdadi à juste titre, qui cadrait à l'origine avec certaines circonstances politiques et sociales et survivait aux événements en marge desquels elle s'était développée, répond actuellement

(1) Boghdadi : *op. cit.* p. 61.

(2) En ce sens Boghdadi : *op. cit.*

aux exigences de l'Italie, soucieuse, comme tout pays d'émigration, d'étendre l'empire de la loi nationale pour maintenir dans sa nationalité le nombre immense de ses ressortissants résidant à l'étranger " (1).

Le statut personnel, tel qu'il a été défini à Montreux, dépasse même ces limites qui lui ont été assignées par le droit italien. A part des successions et des institutions qui en découlent et qui relèvent d'après le législateur italien également du domaine du statut personnel, le législateur égyptien rattache en outre à ce statut la *capacité spéciale ou relative*, une institution qui n'a pas été rattachée, même pas par le législateur italien, au statut personnel et qui est soumise par presque tous les législateurs du monde à la *lex causae* (2).

Il est vrai que l'art. 28 du R.O.J. ne parle pas d'une façon expresse de la "capacité spéciale", et ne fait mention que de la "capacité," en général, mais le bien fondé de la thèse précitée résulte logiquement des art. 189 et 190 C. civ. m. (art. 129 et 130 C. civ. i.) qui n'ont pas été abrogés après Montreux (3). M. Boghdadi remarque avec raison que "cette disposition des articles mentionnés était puisée dans la tradition capitulaire accréditant la fiction de l'exterritorialité comme base de la condition des étrangers résidant en Egypte. Etant censés être hors du territoire égyptien, les étrangers étaient régis par la loi nationale, tant pour leur capacité générale que pour leur capacité particulière. En consacrant la tradition capitulaire à cet égard, le législateur mixte pensait pouvoir dissiper le sentiment de défiance qui risquait de fausser les véritables intentions de Gouvernement relativement à l'institution de la nouvelle juridiction" (4).

La tendance du législateur égyptien à étendre autant que possible les limites du statut personnel a été partagée par la jurisprudence tant

(1) Boghdadi: op. cit. p. 61.

(2) En ce sens Boghdadi: op. cit. p. 113 et suiv.

(3) L'art. 190 C. civ. m. (130 C. civ. i.) attribue à la loi nationale la compétence de régler, non seulement la capacité absolue, mais encore la capacité relative à certains actes (art. 189 C. civ. m.) en capacité particulière, qui ne dépend pas en principe en France du statut personnel et qui relève en Italie de la *lex causae*. Il est vrai que certains auteurs égyptiens ne posent pas les termes "absolue et relative" prévus par le texte comme synonymes des vocables "générale et particulière." Mais un simple rapprochement entre le texte de l'art. 190 et celui de l'art. 189 C. civ. m. aux termes duquel "la capacité peut être relative à certains actes, ou absolue" ne laisse subsister aucun doute sur l'exactitude de cette interprétation. En ce sens Boghdadi: op. cit. p. 192.

(4) Boghdadi: op. cit. p. 118.

mixte que nationale. Là où s'affrontent le statut personnel, réel et le statut d'autonomie, la jurisprudence n'hésite pas à favoriser la qualification personnelle sous la double influence de la tradition capitulaire et de la technique du système italien. La jurisprudence reconnaît la prévalence du statut personnel sur le statut d'autonomie en matière de régime des biens entre époux qu'elle rattache, contrairement à la jurisprudence française, au statut personnel. (1) Elle reconnaît également la prévalence de la qualification personnelle sur la qualification réelle et elle rattache également l'incapacité dite *velhienne* (2) aussi bien que l'inaliénabilité du fonds dotal (3) au statut personnel et non pas au statut réel. Mais c'est surtout sur le domaine du droit successoral où se dégage très clairement la tendance de la jurisprudence à étendre le camp d'application de la loi personnelle.

(1) Arrêt du 23 mars 1913, R. 28, p. 211; G. VI, p. 122, No. 289. Sur les applications de ce principe cf. notamment C.A.M. 7 juin 1922, R. 5, p. 298; R.O. 18, p. 208.

(2) Le *Senatus-consulte Velhien* d'où l'épithète de *velhienne* frappe la femme mariée d'une incapacité spéciale en lui interdisant de tester son mari soit réellement soit personnellement. En ce sens Boghdadi: *op. cit.* 281 et suiv.

Nonobstant la disposition expresse de l'art. 190 C. civ. ss., la Cour d'Appel Mixte a décidé par deux arrêts successifs, l'un rendu en 1895 et l'autre en 1898, que l'incapacité prévue par le *Senatus-consulte Velhien* ne saurait être invoquée en Egypte, surtout lorsqu'il s'agit des immeubles situés dans le pays. Mais cette jurisprudence a vite changé. Le revirement de la jurisprudence réside sur ce point dans une expression dans un jugement du Tribunal civil Mixte du Caire rendu le 20 Novembre 1910. D'après ce jugement, la nullité édictée par le *Senatus-consulte Velhien* "est justifiée par une véritable incapacité de la femme proprement sensu *inobedientiam*". "C'est donc la qualification, "capacité" qui l'emporte sur la qualification réelle, adoptée par la jurisprudence antérieure. Constantement admise dans les décisions antérieures, la doctrine de ce jugement a été définitivement consacrée par la Cour d'Appel Mixte dans son arrêt du 2 décembre 1920. Tribunal Civ. M. Alexandrie, 3 février 1912, G. III, p. 91, No. 179 Trib. Civ. M. Alexandrie, 16 Janvier 1912, G. VI, p. 37, No. 168; C.A.M. 20 juin 1918, R. 20, p. 475; 5 juin 1919, G. IX p. 169, No. 287, R. 23, p. 46, G. XI, p. 23, No. 42.

(3) Quant à l'inaliénabilité du fonds dotal, M. Boghdadi remarque que son sort était intimement lié à celui des incapacités spéciales. En effet, la première jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, qui adhérait à la prévalence de la qualification réelle relativement à l'incapacité résultant du *Senatus-consulte Velhien*, avait rattaché l'inaliénabilité du fonds dotal au régime des biens réel par la loi *rei sitae*. Avant la Cour Mixte a-t-elle décidé en 1895 "qu'il est de principe certain que la loi de l'inaliénabilité du fonds dotal tient de statut réel et non pas de statut personnel". Car, ajoute la Cour, "elle dérive d'un intérêt de conservation de certains biens dans les familles plutôt que de l'incapacité des personnes". (C.A.M. 2 mai 1903, R. 7, p. 282. Dans le même sens v. encore Tribunal civil M. Alexandrie, 2 novembre 1914, G.V. p. 15, No. 31). Toutefois la Cour d'Appel Mixte n'a pas maintenu sa jurisprudence sur ce point. Et dans un arrêt du 22 janvier 1914, elle optait pour la solution contraire en rattachant l'inaliénabilité du fonds dotal au statut personnel. (C.A.M. 22 janvier 1914, R. 26, p. 170.) Cette dernière solution, qui n'a pas tardé à être adoptée dans les décisions antérieures, semble s'inspirer de la doctrine qui envisage cette inaliénabilité comme une question de capacité plutôt que comme une question d'indisposibilité, contrairement à la thèse adoptée par la première jurisprudence de la Cour. (Trib. civil M. Alexandrie 16 janvier 1917, G. XVII, p. 47, No. 168; Trib. Civ. M. Caire 24 mars 1922, G. XIII, p. 12 No. 9, Comp., A.M. 17 mars 1924, R. 48, p. 194). V. Boghdadi: *op. cit.* p. 283 et suiv.

Il est certain que la loi personnelle, comme le remarque M. Boghdadi avec raison ⁽¹⁾, devrait ne régir que la dévolution successorale conformément au système italien adopté par le législateur égyptien (articles 77/51 et 78/55 C. civ.), à savoir la qualité de l'héritier et des quotes-parts héréditaires, la quantité disponible, les causes d'indignité et de déchéance du successible, la validité des dispositions testamentaires, la validité des donations, (2) les règles relatives à l'option héréditaire, à la responsabilité de l'héritier des dettes de la succession, quant à son étendue et à ses modalités ⁽³⁾.

Mais la jurisprudence mixte s'écarte ostensiblement de ce principe et soumet à la loi qui gouverne la dévolution héréditaire, la *détermination de l'étendue et de la nature des droits des créanciers successoraux sur les biens de la succession* qu'elle devrait soumettre au statut réel vu que "l'exercice de ces droits aboutit à l'existence d'un véritable *jus in re* qui ne saurait être admis en dehors d'une disposition expresse de la *lex rei sitae*" ⁽⁴⁾.

M. Boghdadi a également démontré que la jurisprudence mixte a encore fait fausse route en étendant la compétence de la loi régissant la dévolution héréditaire à la *détermination des effets du partage des biens successoraux*. La Cour d'Appel Mixte décida par trois arrêts

(1) Boghdadi: *op. cit.* p. 289 et *suiv.*

(2) C.A.M. 25 mars 1897, R. 9, p. 147; 27 mai 1903, R. 13, p. 311. C.A.M. 29 janvier 1902, R. 14, p. 66. C.A.M. 13 juin 1895, R. 7, p. 228; 10 novembre 1896, R. 11, p. 8. 30 novembre 1899, R. 17, p. 58. C.A.M. 21 mars 1895, R. 7, p. 209; 4 février 1897, R. 9, p. 179; 11 février 1897, R. 9, p. 185; 4 décembre 1902, R. 13, p. 27; 3 mars 1910, R. 22, p. 172; 9 mai 1912, R. 24, p. 330; (6.11, p. 161). Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence mixte rattache au statut successoral la validité technique des actes juridiques accomplis par une personne au cours de sa dernière maladie, actes que la Chancé soumet aux règles relatives aux dispositions de dernière volonté. Cf. C.A.M. 11 décembre 1928, F. 41, p. 93, G. XIX, p. 65; No. 46; 25 février 1930, R. 42, p. 34; G. XXI, p. 139, No. 152; 24 mai 1930, G. XXII, p. 262, no. 304; 22 mai 1932, R. 44 p. 338. Cf. *supra*, p. 247 et s. *Voilà*, C.A.M. 12 juin 1932 G. XXIV, p. 119, No. 111. Bien qu'il décide que la validité de la donation est une question d'ordre civil, prévue par le Code civil, cet arrêt ne porte aucune atteinte à la jurisprudence antérieure, ayant envisagé le problème exclusivement sur le terrain des conflits de juridictions internes.

(3) Sur l'application de la loi personnelle à l'époux et à la responsabilité de l'héritier cf. C.A.M. 21 juin 1911, R. 23, p. 377; Trib. civ. M. Cairo 19 avril 1915, G.V. p. 122, no. 307; Trib. civ. M. Alexandrie 23 décembre 1916, G. G. VII, p. 41 No. 124; C.A.M. 12 avril 1921, R. 33, p. 239, G. XI, p. 182; 25 mars 1922 R. 34, p. 217, G. XIII, p. 7, No. 3; 16 décembre 1929, G. XXIV, p. 165, No. 139; 5 mai 1931 G. XXIII p. 104, No. 180.

(4) C.A.M. 11 décembre 1894, R. 9, p. 118. — Boghdadi: *op. cit.* p. 295.

successifs que " l'acte par lequel il est procédé au partage des immeubles dépendant d'une succession doit être considéré comme déclaratif ou translatif de propriété, selon que la loi du statut personnel du défunt lui attribue l'un ou l'autre de ces caractères " (1).

Malgré l'extension envahissante de la loi personnelle en matière de succession, il faut reconnaître, tout de même, que la *lex rei sitae* n'a pas été complètement écartée par la jurisprudence du cadre du droit successoral. C'est ainsi que la Cour d'Appel Mixte a décidé que les règles du droit égyptien relatives au *retrait d'indivision* s'appliquent même aux ventes des biens héréditaires sans tenir compte des prescriptions contraires de la loi nationale du cajus " s'agissant en l'occurrence, d'une faculté de subrogation que la loi de la situation des immeubles reconnaît à tout copropriétaire indivis quel que soit son statut personnel " (2).

De même la jurisprudence mixte était encore bien inspirée en écartant la compétence de la loi régissant la succession en matière de prescription. Car, déclare la Cour d'Appel, la question de l'usucapion, même de biens successoraux n'a rien à voir avec la succession, et il est de principe que l'usucapion immobilière est régie par la loi du lieu où les biens sont situés."

Il faut encore ajouter à cela que la jurisprudence a reconnu la prééminence de la qualification réelle en matière de *Wakf* (3).

5. La deuxième observation importante qu'il faut faire par rapport à l'analyse du contenu de la notion égyptienne du statut personnel, c'est qu'en Egypte cette notion sert de base non seulement à la détermination de la compétence législative, de la loi applicable, mais aussi à la détermination de la compétence judiciaire. Bien plus: c'est en principe la répartition des compétences judiciaires qui décide en Egypte du sort de la compétence législative. Ce principe est une conséquence des conditions historiques dans lesquelles l'organisation judiciaire s'est développée en Egypte. Il résulte de ce principe qu'en Egypte au lieu de chercher quelle est la

(1) C.A.M. 15 avril 1901, R.2, p. 371. Dans le même sens C.A.M. 20 février 1899, R.2, p. 232; R.O. 15, p.79; 18 juin 1891, R.2, p. 339 avec une note critique anonyme fort intéressante.

V. Baghdadi: *op. cit.* p. 264.

(2) Cf. C.A.M. 25 avril 1907, R. 19, p. 219; dans le même sens C.A.M. 14 mars 1907, R.19, p. 181; 25 novembre 1939, R. 43, p. 28.

En le même sens Baghdadi: *op. cit.* p. 296.

(3) V. sur ce sujet le livre cité de Baghdadi: *op. cit.* p. 270 et suiv.

loi objectivement applicable à un rapport juridique—ce qui ne servirait à rien, dans un régime où la soumission des personnes à l'autorité juridictionnelle est établie en raison de leur sujétion politique et non pas en raison de leur activité juridique—il faut chercher le juge, qui est compétent d'après la sujétion politique ou la religion des personnes, pour qu'il statue à leur rencontre suivant la loi qu'il a mission d'appliquer. Trois contestations, ayant exactement le même objet, la validité du testament par exemple, peuvent ainsi être déferées à un tribunal confessionnel égyptien, si toutes les parties sont sujettes locales et non-musulmanes ; à un tribunal Charéi, si toutes les parties sont musulmanes ; à un tribunal consulaire, si elles relèvent d'une ancienne puissance capitulaire et la loi applicable est leur loi nationale, et aux Tribunaux Mixtes, si elles sont ressortissantes d'une ancienne puissance capitulaire et la loi applicable n'est pas leur loi nationale. Et la loi, régissant ces contestations similaires, sera la loi confessionnelle dans le premier cas ; la loi Charéi dans le second ; la loi nationale des parties dans le troisième ; une loi étrangère dans le quatrième.

Toutefois il faut remarquer que le principe que nous venons de poser comporte certaines exceptions :

(a) D'après l'art. 10 de la convention de Montreux et d'après l'art. 27 du R.O.J. Mixte dans le cas où il s'agit de déterminer en matière du statut personnel la compétence du tribunal consulaire et celle des tribunaux mixtes, ce n'est pas la compétence judiciaire qui décide du sort de la compétence législative, mais, au contraire, c'est la *compétence législative qui décide du sort de la compétence judiciaire*. Cette disposition est une erreur grave de la Conférence de Montreux. Faire dépendre le judiciaire du législatif, c'est contraire à tous les principes acceptés jusqu'ici par la science du droit international privé, c'est le monde à l'envers. Heureusement on a reconnu que le tribunal consulaire serait libre de décider qu'elle est la loi applicable et, dans l'application de la loi, de tenir compte des engagements internationaux qui lieront son propre pays.

(b) Une autre exception au principe susvisé : il existe des cas où l'appartenance d'une affaire à la juridiction du statut personnel n'a point comme conséquence l'application de la loi spéciale de la Communauté de laquelle fait partie la personne dont s'agit. Il est incontestable que les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Confessionnels appliquent dans certains cas la loi Charéi et, malgré que la doctrine soit d'une opinion tout à fait contraire, M. Boghuladi a tout récemment

démonstré⁽¹⁾ qu'il peut arriver que les *Mohkémels* doivent appliquer lorsqu'ils statuent sur des affaires des non-musulmans, les lois confessionnelles de ces personnes. La doctrine a tort de soutenir que le Cadi musulman ne peut appliquer que la loi musulmane⁽²⁾. Il est vrai que le droit musulman ne connaît pas les problèmes de droit international privé, on cherche en vain des règles de conflit internationales dans le droit musulman, mais il n'en demeure pas moins vrai que ce système possède des règles de conflit internes et qu'il permet au cadi d'appliquer dans certains cas la loi confessionnelle des parties⁽³⁾.

M. Boghdadi a bien démontré que dans l'opinion du grand Imam⁽⁴⁾ les dissidents peuvent saisir le juge musulman de deux façons bien différentes.

"S'ils le saisissent sur le terrain de la justice exclusive, en tant que représentant de l'Etat, celui-ci doit leur appliquer le système religieux sous l'égide duquel le rapport litigieux a vu le jour. S'ils le saisissent, au contraire, sur le terrain de la justice contractuelle dans le dessein de décliner la compétence de leur propre système religieux, il ne leur applique que les règles du droit musulman, auxquelles ils ont voulu s'en remettre".

"Si l'on commence par le mariage et ses effets on s'aperçoit nettement de l'exactitude de la proposition synthétique qui vient d'être posée. La doctrine du grand "Imam" sanctionne la validité du mariage célébré selon le système religieux des époux, même s'il est frappé d'une nullité radicale par le droit musulman. Est donc irrecevable d'après le grand "Imam," la demande en nullité d'un mariage célébré entre non-musulmans, au cours de la retraite légale, avec une cinquième femme, etc., du moment que le système religieux des conjoints tient pour valable l'union ainsi réalisée".

"La même solution est adoptée dans le cas où le conjoint musulman attaque un mariage valablement conclu selon les règles du système islamique. Dans cette hypothèse aussi bien que dans celle qui précède,

(1) Hassan A. Boghdadi: *Origines et technique de la distinction de statuts personnel et réel en Egypte*. Le Caire, 1937, p. 100 et suiv.

(2) Chayk El-Zein, *Le droit int. privé Egyptien et comparé (en arabe)*, t. I p. 178 et s. Ce juriste distingué affirme que le droit musulman n'a jamais admis l'application des lois étrangères.

(3) Boghdadi: *op. cit.* 102 et suiv. Je reproduis ici textuellement les passages correspondants de son livre cité.

l'irrecevabilité de l'action est basée sur la validité du mariage, validité que le juge apprécie pour les non-musulmans d'après leur système religieux et pour les musulmans d'après le Chéri.

" Il est évident qu'avant de prononcer l'irrecevabilité de l'action dans la première hypothèse, le juge a décidé de la validité du mariage par application de la loi religieuse des conjoints dissidents. Il aurait bien prononcé la nullité, dans l'opinion du grand "Imam," si telle avait été la solution du système confessionnel des époux".

" Dans cette première éventualité, le juge musulman a indéniablement appliqué une loi étrangère. Aurait-il appliqué le droit musulman, il aurait été amené à des conséquences bien différentes" (1).

6. La troisième observation que nous devons faire concernant le contenu de la notion égyptienne du statut personnel est la suivante. Ni le R.O.J., ni les autres actes législatifs y relatifs, ni même la doctrine et la jurisprudence égyptienne ne font aucune distinction concernant la portée, la définition et les limites du statut personnel suivant les cas où il s'agit des conflits de lois internationales ou des conflits de lois internes. Autrement dit, les textes législatifs, aussi bien que la doctrine et la jurisprudence assignent au statut personnel les mêmes limites et la même portée dans les deux cas. Or, c'est une des erreurs les plus graves.

Avec la notion "statut personnel-statut réel" on n'arrive pas, comme M. Boghadi a bien démontré, à résoudre les conflits de lois qui se produisent dans l'ordre interne entre le Chéri et les lois confessionnelles d'une part et le Chéri et les Codes civils Mixtes et Nationaux d'autre

(1) La jurisprudence des Mehlémehs a consacré dans certains cas ce principe. Un exemple fort intéressant nous est fourni par une décision du Mehlémeh de Beï-Souef, rendue le 16 novembre 1922. Cette décision déclare que "la répudiation prononcée par un musulman est de tel effet, du moment que la religion commune des conjoints ne l'admet pas." Cette solution a été dernièrement consacrée par l'art. 19 du R. des Mehlémehs de 1921. (Cf. dans le même sens Mehlémeh de Kalyoub 16 mars 1922; Al-Mohamadh Al Chariah, I, p. 20, No. 8. Happa Mehlémeh Souf, Tala 1 décembre 1920, Moh. XI, p. 872). Il faut ajouter à cela qu'il a été décidé par le Mehlémeh de Gamalich en 1922, que la femme non-musulmane ne serait être tenue à la retraite répudiale, si cette obligation ne lui incombait pas en vertu de la religion commune des époux. Cette solution qui a été consacrée par d'autres décisions des Mehlémehs, démontre manifestement que ceux-ci tiennent compte des lois confessionnelles des plaignants non-musulmans là où il s'agit d'une question que la Chéri rattache à la religion. (Cf. dans le même sens Mehlémeh de Kena 19 avril 1922, Al-Mohamadh Al Chariah, IV, p. 726.) 2^e et 3^e les données du livre de M. Boghadi : op. cit. p. 245.

part. Ces conflits sont régis par des principes différents. Les premiers sont régis par le principe musulman du rattachement religieux, d'après lequel la compétence législative des lois confessionnelles est restreinte aux institutions ayant rapport avec la religion et la foi, et les seconds par le principe de l'abrogation tacite d'après lequel le *Cherî* doit être appliqué même dans le domaine du statut réel (p. ex. sur le domaine des *Wakfs*) autant qu'il n'est pas abrogé d'une façon expresse ou tacite par les Codes civils. C'est le mérite de M. Rughdadi qu'il a reconnu l'importance de ces principes.

II

L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA JURIDICTION DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES NON-MUSULMANES

1. Safouat bey a bien démontré dans sa belle étude et dans son rapport remarquable sur le statut personnel des non-musulmans ⁽¹⁾ que l'origine des concessions et prérogatives octroyées aux Communautés non-musulmanes remonte à la conquête de Constantinople par Mohamed le Conquérant, en 1453, qui, de sa propre volonté, a autorisé le Patriarche Grec, d'exercer, en plus de ses fonctions religieuses, la justice dans les questions pénales, civiles et même administratives (perception des impôts), tant que ce pouvoir ne s'exerçait que sur les sujets chrétiens de l'Empire. Cet octroi créait une autonomie chrétienne au sein même de l'Empire Ottoman.

Safouat bey a également démontré qu'aucune trace d'un pareil régime ne peut être décelée dans l'histoire des pays précédemment conquis par l'Islam. En Egypte, en Espagne, en Syrie, en Mésopotamie, il n'était accordé que la liberté du culte et le respect de l'Eglise et de ses dépendances. Seule une partie des questions de statut personnel, à savoir le statut matrimonial et les institutions qui en découlent, était soumise à la compétence législative des lois confessionnelles vu leur rapport étroit avec la religion, la religion chrétienne différant énormément de la religion musulmane. Dans ces pays donc de tout temps les affaires pénales et civiles, ainsi que le reste du statut personnel et surtout les successions

(1) J'ai emprunté cette partie de mon étude à Akmet Safuat bey, V. encore les œuvres remarquables de Villot du Razas: "Le régime des capitulations dans l'Empire Ottoman" 2^e éd. 1911, et de Sidarous: "Des Patriarchats" 1907.

et les testaments étaient complètement soustraits du pouvoir des chefs de l'Eglise pour être soumis aux Tribunaux char'is, quelque fut la religion des justiciables.

C'est une erreur très grave de la part de la doctrine de soutenir que tout le statut personnel, dans le sens qu'il est défini par la convention de Montreux, relevait d'après la conception musulmane de la compétence judiciaire et législative des Communautés religieuses non-musulmanes. C'est une autre erreur grave, également répandue dans la littérature juridique, de croire que le Chéri est inséparable de la religion, et constitue à ce titre un système juridique personnel, exclusivement applicable aux musulmans ⁽¹⁾.

D'après le système du rite hanafite, applicable en Egypte depuis la conquête turque, les non-musulmans, c'est à dire les Zimmis, munis d'un pacte de sécurité ou pacte de zimma et les montanans, munis d'un sauf-conduit ou d'un "aman," résident en territoire islamique, étaient au même titre que les musulmans destinataires normaux des préceptes juridiques. Dans la logique de ce système, le droit musulman demeurait, en principe, complètement indépendant de la religion et présentait les traits d'une discipline essentiellement territoriale ⁽²⁾.

Mais, M. Boghdadi a démontré que, malgré la séparation entre le droit et la religion, on était amené à assigner aux règles relatives au mariage et à la patrimonialité du père et du vin le même statut qu'aux préceptes religieux. Dans le cadre de ces deux institutions juridiques ainsi rattachées à la religion, les non-musulmans étaient soumis à leurs systèmes confessionnels, c'est à dire à la compétence législative de leurs règles confessionnelles. Mais cela ne veut pas dire qu'ils étaient soumis à la compétence judiciaire de leurs Communautés. D'après la conception hanefite seuls les Cadis étaient investis d'un pouvoir de juridiction dans le territoire musulman et ce sont eux qui devaient appliquer sur le domaine du mariage et de la patrimonialité du vin et du père aux plaideurs non-musulmans leurs systèmes confessionnels, conformément à l'impératif même du Chéri. Mais, en dehors des institutions rattachées à la religion (le mariage et la patrimonialité du vin et du père), les non-

(1) Cf. Arminjon, *Le Code Civil et l'Egypte*, Livre du centenaire du Code civil français, p. 732.

(2) Boghdadi : *op. cit.*, p. 72.

musulmans et les musulmans étaient indistinctement régis par le droit commun" (1) (2).

2. En ce qui concerne les raisons qui ont déterminé, contrairement aux principes du droit musulman, l'octroi des concessions aux sujets chrétiens de l'Empire Ottoman, il faut remarquer qu'il est aisé de se rendre compte de prime abord que le revirement d'une politique anxiée depuis plus de huit cents ans par les musulmans ne pouvait avoir pour simple raison un geste de générosité ou de tolérance religieuse de la part de Mohamed le conquérant, mais qu'en fait d'autres motifs agissaient (3).

Un simple coup d'œil jeté sur l'histoire de l'époque nous les indique : (1) L'adoption par les Turcs de la personnalité des lois, en vogue à l'époque, (2) Des mesures de haute politique : (a) pour empêcher l'émigration des sujets chrétiens qui, en fait, représentaient la majorité de la population du pays conquis, ce qui aurait pu aboutir dans la suite à une expédition de croisade contre la Turquie ; (b) pour profiter du désaccord qui régnait entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, en vue de parer à une attaque de la dernière en s'attirant la sympathie de la première ; (c) insuffisance du personnel musulman compétent pour s'exprimer dans les langues étrangères et exercer la justice.

Déterminé par ces raisons importantes un mois après la conquête de Constantinople, se conformant à la coutume romaine, Mohamed le Conquérant nomma un Patriarche Grec. Il l'investit de ses pouvoirs dans ces termes : " Soit Patriarche de Constantinople et dirige l'Eglise comme elle l'était du temps des Empereurs Romains. Applique la justice en matière civile, religieuse et pénale aux Chrétiens." Son rang de préséance venait immédiatement après celui du Moufti.

(1) Bagdadî : *op. cit.*, p. 73.

(2) Ce dogme est solidement appuyé sur le texte même du Koran : " Jugez les les dissidents selon les prescriptions du Dieu." Ce texte abroge, d'après l'interprétation soutenue par les Églises hanafites, la disposition coranique ainsi conçue : " c'Est des non-musulmans-vieillesse vous soumettre leurs litiges, jugez les ou renvoyez les." En abrégant ce dernier texte, le premier affirme indubitablement la juridiction exclusive des Qadis à l'égard des non-musulmans. On ajoute encore que le fameux hadîs : " Ils jouissent des mêmes droits que nous et sont tenus de la façon dont nous sommes tenus nous-mêmes" vise surtout l'identification de la condition des dissidents à celle des croyants par rapport à la justice musulmane.—En ce sens Bagdadî : *op. cit.*, p. 97.

(3) En ce sens Safwat bey (*op. cit.*) dont je cite textuellement les passages correspondants.

S'étant aperçu dans la suite qu'il avait concédé trop de pouvoirs au Patriarche Grec Orthodoxe, et qu'il avait de là créé un pouvoir autonome au sein de son Empire, Mohamed le Conquérant, en vue de mitiger les pouvoirs du Patriarche Grec-Orthodoxe, il octroya les mêmes pouvoirs à un Patriarche Arménien et à un Rabbân. Les Chrétiens partisans de la trinité du Messie étaient assujettis à l'autorité grecque, et ceux de l'unité du Messie à l'autorité arménienne.

Les hommes de l'époque étant très attachés à leur religion, ils se faisaient appliquer le droit canonique dans les affaires religieuses et pénales, et le droit romain dans les affaires civiles (*).

Les chefs religieux avaient un pouvoir absolu très étendu sur leurs partisans (droit d'expulsion, établissement et perception d'impôts dont ils prélevaient une partie pour eux-mêmes, administration religieuse, nomination et destitution des prélats, etc.).

Les Sultans Ottomans s'aperçurent que ces pouvoirs se développaient au détriment du leur, et estimèrent que la sujétion de tous à une même règle s'imposait. Ce régime défectueux souleva même les plaintes des chrétiens, et les sultans songèrent à y porter remède, ce qui eut pour cause les frictions de l'Etat et des chefs religieux.

Cette tension s'aggrava particulièrement au XIX^e siècle, lors de la propagation de la théorie de la séparation des pouvoirs que la Sublime Porte voulait appliquer. L'application de cette théorie provoqua l'intervention des Puissances européennes qui, jusqu'au 1856, firent maintenir les pouvoirs concédés et les firent étendre à d'autres chefs religieux, en tenant toutes les Communautés non-musulmanes sur un même pied d'égalité.

A la fin de la guerre de Crimée et avant la réunion du congrès de Paris, les ambassadeurs de Grande-Bretagne, France et Autriche à Constantinople, réglèrent avec la Turquie, d'une manière définitive, la question des Communautés (en ce qui concerne leurs rapports entre elles et leur organisation intérieure). Leur pouvoir en matière civile, pénale et administrative leur fut ôté, mais elles gardèrent celui de statuer sur les matières religieuses et une compétence judiciaire arbitrale sur les matières de statut personnel de leurs membres.

Le "Hatt-Hamayouni" promulgué en 1856, stipulait ce qui suit : Article 16 : Les institutions mixtes seront compétentes pour juger des affaires commerciales et pénales dans lesquelles l'une des parties ou

(*) En ce sens Sâfiyat bey : op. cit.

les deux seraient chrétiens. *Article 17* : Les questions civiles seront arbitrées par un tribunal constitué du Gouverneur (Wali) ainsi que d'un juge Charéi. *Article 18* : Les " procès " spéciaux (successions) entre chrétiens seront examinés par les chefs de l'Eglise, si les parties en cause se mettent d'accord sur cette compétence.

Il est à remarquer que seuls les " procès spéciaux " ou pour mieux dire le statut personnel étaient de la compétence du pouvoir ecclésiastique, avec la seule condition de l'accord des parties sur cette compétence. Il faut remarquer également que le terme " successions " dans le texte de l'art. 18 ne figurait qu'à titre d'exemple et non d'énumération restrictive, et que les questions de pensions, dots, testaments, étaient également comprises dans ces termes.

En cas de désaccord des parties en cause ou bien dans le cas de conflits de juridiction, le tribunal charéi était le seul compétent, par sa qualité de Tribunal de droit commun, dans les questions de statut personnel.

C'est dans cet ordre d'idées qu'à la suite du recours d'une des parties en cause dans un procès spécial (de statut personnel) au Tribunal Charéi, celui-ci s'est trouvé compétent de statuer sur la question et rendit son jugement sans attacher d'importance à la nature du procès (mariages, divorces, tutelles, etc.).

Sur la protestation des Patriarches Grec et Arménien, le Gouvernement Ottoman publia des Hautes Circulaires le 3 février 1891 et le 1er avril 1891 ôtant aux Tribunaux Charéïs le pouvoir de statuer sur les affaires ayant des rapports avec la religion (mariages, divorces, dots, pensions etc.) et les testaments, en soutenant qu'elles étaient soumises ab antiquo, bien avant la promulgation du Hatt-Hamayouni, à la compétence des Patriarches. Par suite de ces circulaires dans les affaires soumises au statut matrimonial et dans les procès ayant trait aux testaments la compétence judiciaire des communautés devint obligatoire,

3. L'époque de l'organisation des communautés chrétiennes d'Egypte remonte à : 1883 pour les Communautés Coptes-Orthodoxes ; 1902 pour les Communautés Evangéliques ; 1905 pour les Communautés Arméniennes Catholiques.

L'Egypte, vassale de la Turquie, appliquait le même système judiciaire que le pays suzerain. En conséquence, les différentes Communautés pouvaient leur compétence judiciaire en vertu : (1) du Hatt-Hamayouni, exigeant l'accord des parties en cause sur la matière de compétence dans

les questions de statut personnel (art. 18) ; (2) des Hautes Circulaires adressées par la Sublime Porte le 3 février 1891 au Patriarcat Grec et en avril 1891 au Patriarcat Arménien, leur reconnaissant leur compétence de juger des litiges se rapportant d'une façon stricte à la religion (mariages, divorces, etc.) et aux testaments ; (3) des Hautes Circulaires de mai 1891 reconnaissant le droit à tous les Chrétiens de l'Empire de porter leurs litiges devant leurs tribunaux religieux.

En 1915, se rangeant du côté des Alliés, l'Égypte s'aligna politiquement avec la Turquie. Cependant, la loi No. 6 de 1915, maintenait la situation des Communautés telle qu'elle était au paravant, et ne les privait pas de la jouissance des concessions et prérogatives octroyées.

Actuellement, la compétence des tribunaux patriarcaux se base sur la dite loi.

Sur la base des actes législatifs mentionnés, les attributions assignées par le Gouvernement Égyptien aux trois Communautés Copte-Orthodoxe, Evangélique-Nationale et Arménienne-Catholique sont les suivantes : (1) administration du patrimoine et des biens des Communautés (Wakfs, églises, écoles, etc.) ; (2) compétence judiciaire exclusive et obligatoire du Conseil de la Communauté sur le domaine entier du statut personnel à l'exception des successions *ab intestat* qui relèvent de la compétence arbitrale des communautés.

Quant à leur organisation, elle implique la participation de certains laïcs avec les ecclésiastiques dans la formation des Conseils, et détermine la procédure à suivre dans l'application de la justice.

Le Gouvernement Égyptien a gardé une certaine influence sur les Communautés religieuses. Elles étaient soumises à la reconnaissance du Gouvernement. Cette reconnaissance s'est manifestée et se manifeste toujours (1) par l'approbation, par décret, de la nomination du Président pour les Communautés ayant une direction indépendante et par (2) la promulgation d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur pour la nomination du chef d'une Communauté relevant d'une autorité résidant à l'Étranger (par exemple le chef de la Communauté Syrienne Orthodoxe qui relève de l'Évêque de Jérusalem, lequel à son tour tient son autorité du Patriarcat de Maline (Turquie).

Le Gouvernement Égyptien lors de l'organisation des trois Communautés chrétiennes précitées, a déclaré que la compétence en matière judiciaire sera attribuée à un Conseil ou à toute autre autorité le représentant, tout en fixant le nombre minimum de juges nécessaires pour la validité des jugements.

En ce qui concerne les autres Communautés, celles-ci suivent les principes adoptés jadis dans l'Empire Ottoman, accordant au Chef de la Communauté le droit de prononcer le jugement dans son chef-lieu et aux Evêques dans les " vilayets " et provinces.

En 1906, le Gouvernement Egyptien réclama d'un ton ferme aux Communautés non organisées de lui transmettre dans un court délai le statut de leur organisation intérieure, sans quoi elles risqueraient de voir inopérants les jugements qu'elles rendraient. En fait, les Communautés ayant retardé dans la communication de leur statut se virent privées de l'appui du pouvoir exécutif pour l'application de leurs jugements.

Cependant, la non-exécution de ces jugements ne leur était pas leur validité, et le porteur d'un pareil jugement pouvait le rendre exécutoire en le faisant sanctionner par un tribunal national ou mixte.

III.

L'ORGANISATION INTERIEURE DES COMMUNAUTES

L'Organisation intérieure des Communautés dans l'ancien Empire Ottoman et en Egypte ne porte que sur les questions financières, judiciaires, administratives et religieuses. C'est un trait caractéristique de la plupart des Communautés que dans leur sein des laïcs participent avec les religieux dans l'administration de la justice ⁽¹⁾.

Le christianisme comporte trois dogmes différents : (1) celui des Catholiques dépendant de l'Eglise Apostolique de Rome ; (2) celui des Orthodoxes qui forment plusieurs Communautés indépendantes ; (3) celui des Protestants.

Les catholiques peuvent appartenir à la communauté copte, grecque, arménienne, syrienne, chaldéenne et maronite. Les orthodoxes sont coptes, grecs, arméniens ou syriens. Les Protestants appartiennent soit à l'Eglise Messianique Fédérale soit à la Mission Hollandaise.

C'est la Personnalité du Christ (une ou multiple) qui est à la base de la division des chrétiens ⁽²⁾.

(1) J'ai emprunté cette partie de mon étude à l'œuvre «*Etas de Nisimat bey*».

(2) D'après un rapport officiel adressé personnellement au mois de janvier 1921 au Ministre de la Justice par un comité chargé d'étudier la réforme des juridictions non musulmanes les coptes-orthodoxes «*étaient à cette date au nombre de 754.578, les Grecs sujets locaux de tous les rites 17.622, les Arméniens sujets locaux 5.094, les Syriens sujets locaux 23.126, les Coptes Catholiques 31.097, les Protestants sujets locaux 37.780, les Arméniens sujets locaux 14.417.*»

Les Communautés religieuses constituent des personnes morales de droit public. Elles sont toutes de nationalité égyptienne, d'où il résulte que les procès civils ou commerciaux intentés entre les sujets locaux et les communautés relèvent de la compétence des tribunaux nationaux ; par contre les procès intentés entre les Communautés et les étrangers relèvent de la compétence des tribunaux mixtes.

(a) *La Communauté Copte-Orthodoxe.*

Avant 1874, cette Communauté n'avait pas encore son statut reconnu par le Gouvernement. Par décret du 6 février 1874, elle fut ainsi organisée : (1) Son Conseil fut composé de 12 membres laïcs et de 12 autres de réserve. (2) Dans les questions religieuses (mariage, divorce), deux ecclésiastiques au moins devaient figurer avec les laïcs. (3) La présidence était dévolue au Patriarche de la Communauté ou à son représentant. (4) Les jugements étaient rendus à la majorité de 3/4 des voix dans les questions religieuses et à la majorité absolue dans les autres cas.

Le 14 mai 1883, le Conseil fut réorganisé par décret de la manière suivante : (1) Les membres obtinrent le droit de convoquer le Conseil en réunion extraordinaire. (2) Le Vice-Président du Conseil devait être choisi parmi les membres. (3) Les décisions devaient être prises à la majorité absolue. (4) La participation du clergé n'était pas indispensable, même pour les questions religieuses.

Cette réforme souleva les protestations du clergé. Puis vint la loi No. 8 de 1906 qui accordait la présidence du Conseil, en l'absence du Patriarche, à l'un des deux Vice-Présidents du Conseil, l'un nommé par le Patriarche et choisi dans le clergé et l'autre élu parmi les membres du Conseil, le premier primant le second. De la sorte, le Conseil était généralement présidé par un ecclésiastique.

En 1912 fut promulguée la loi No. 3 qui exigeait que quatre parmi les 12 membres du Conseil fussent des religieux, et que leur présence aux audiences fût indispensable. La loi No. 19 de 1927 abrogea cette règle.

La Communauté Copte-Orthodoxe étant la plus nombreuse en Égypte, il a été décidé que dans chaque éparchie un Conseil devait être constitué, présidé par un évêque, et on a accordé à ces Conseils la qualité de tribunaux de première instance. Les appels concernant les jugements rendus par les dits Conseils devaient être portés devant le Conseil Général de la Communauté.

Les Conseils des éparchies étaient chacun constitués : (1) d'un évêque pour Président ; (2) de cinq laïcs, élus pour membres. Lorsque l'évêque

est absent, le conseil est présidé par un de ses membres. Certains conseils prévoient dans leur formation la présence d'un homme de loi, d'autres non.

La procédure devant le *Conseil Général* a été établie par le Conseil en 1929 et approuvée par le Gouvernement Egyptien dans la même année. Il y est stipulé que dans le cas où un texte viendrait à manquer, on lui substituerait celui du droit de procédure national.

Au point de vue de cette procédure il faut retenir les points suivants : (1) l'appel des jugements rendus par les conseils des *éparchés* peut être interjeté devant le Conseil Général ; (2) l'appel peut toujours être interjeté contre tous les jugements de divorce rendus par les conseils des *éparchés*, même dans le cas où le conjoint contre lequel le jugement a été rendu s'abstient de recourir à l'appel. Tous les jugements de divorce prononcés en première instance sont automatiquement soumis au Conseil Général, dans un délai de 30 jours, pour être révisés.

(b) *La Communauté Grecque Orthodoxe.*

Au IV siècle l'Empire Romain, fut divisé en Empire d'Orient avec Constantinople pour capitale et en Empire d'Occident avec Rome pour Capitale. La langue employée dans l'empire d'Orient était le latin qui à la suite de l'influence de la civilisation grecque, fut remplacée par le grec. C'est ainsi que " grec " fit synonyme de " romain."

Le pouvoir apirituel dans l'Empire d'Orient était détenu par : (1) le Patriarche de Constantinople, dont le pouvoir s'étendait à l'Anatolie, la Roumélie et toute l'Europe Orientale ; (2) le Patriarche d'Alexandrie pour l'Egypte, la Tripolitaine, la Nubie, l'Ethiopie et enfin toute l'Afrique ; (3) le Patriarche d'Antioche, pour la Syrie, la Mésopotamie, l'Arabie et toute l'Asie ; (4) le Patriarche de Jérusalem, pour la Palestine. Chaque Patriarche avait sous son obédience des archevêques et des évêques qui, s'ils résidaient dans une métropole, se nommaient métropolitains, et catholiques, s'ils résidaient dans un pays indépendant ou ayant une certaine autonomie.

Les Chrétiens au Ve et au VIe siècles, étaient divisés sur la conception qu'ils se faisaient sur la personnalité du Christ. Certains étaient partisans de la personnalité unique, d'autres de la double personnalité. Après maintes hésitations, les Empereurs Romains avaient adopté la théorie de la personnalité double et les partisans de cette théorie étaient surnommés les " royalistes." La majorité des Egyptiens, Syriens et

Arméniens penchaient plutôt vers la personnalité unique, et furent connus sous le nom de " jacobins."

Cette différence de la conception de la personnalité du Christ engendra la nécessité de constituer deux Patriarats à Alexandrie, l'un pour les royalistes et l'autre pour les jacobins. C'est la raison de la présence dans cette ville du Patriarche Grec-Orthodoxe et du Patriarche Copte-Orthodoxe.

La mort du Patriarche Photios en 1925 fut suivie d'un désaccord entre les membres de la Communauté Grecque quant à son remplaçant. Il faut savoir que les électeurs du Patriarche sont le clergé, d'une part, et les laïcs élus dans le Conseil, d'une autre, et qui sont en majeure partie des étrangers. Cela aurait eu pour résultat de soumettre la Communauté grecque nationale à un Patriarche étranger par son origine, sa langue et sa nationalité, et qui n'aurait eu de commun avec les grecs nationaux que le dogme.

Les Grecs nationaux eurent alors recours au Gouvernement Egyptien pour leur procurer le moyen d'avoir la majorité des voix dans les élections et de faire élire un Patriarche National et un nouveau Méslys Milli. Par conséquent, le Gouvernement Egyptien exigea de celui qui serait élu Patriarche de sacrer au moins un évêque égyptien choisi parmi ceux du siège d'Alexandrie. De même la liste électorale du Patriarche ainsi que le règlement d'organisation du Méslys Milli devaient être communiqués au Gouvernement Egyptien. C'est sous ces conditions que le Patriarche Meletios fut élu et nommé par Décret Royal No. 83 le 8 février 1927. Il se naturalisa Egyptien et sacra un évêque qu'il nomma pour l'Éthiopie.

Quels sont les autorités compétentes dans la Communauté Grecque-Orthodoxe pour l'application et l'exercice de la justice ?

Les jugements de première instance sont rendus par des Tribunaux qui se trouvent dans chaque éparchie. L'interjection d'appel contre un jugement est soumise à un Conseil d'Evêques présidé par Son Em. Le Patriarche. Les Tribunaux de première instance (des éparchies) se réunissent chaque fois qu'ils en sont requis. Pour le Conseil d'Appel il n'y a pas de date fixe pour ses réunions. L'évêque qui a présidé le Tribunal de l'Éparchie et a rendu le jugement, ne peut pas siéger au sein du Conseil d'Appel, lorsque le Conseil est appelé à juger la même affaire.

Il faut remarquer que, contrairement à la plus grande partie des autres Communautés, les tribunaux de la Communauté Grecque-Orthodoxe ne comprennent pas de membres laïcs. Les procès-verbaux des séances

ainsi que les notes concernant les débats sont rédigés en grec. Dans le cas où l'une des parties ignore la langue grecque, on a recours à un interprète.

La procédure actuellement suivie est la suivante :

Les assignations sont signifiées par un délégué du Patriarcat. Dans le cas où la résidence de la personne à assigner est inconnue, l'assignation est publiée dans le " *Pantainos*," journal du Patriarcat paraissant en langue grecque à Alexandrie.

La compétence est toujours reconnue au Tribunal du demandeur.

La réconciliation des époux en instance de divorce doit toujours être tentée par un des membres du Tribunal ou par un prêtre de dehors. Dans le cas où cette tentative n'aboutit pas, on ordonne une enquête, pour laquelle un membre du Tribunal est délégué par le Président.

Les preuves doivent être établies par le témoignage de trois personnes au moins, hommes et femmes.

Après la clôture de l'enquête, l'instance en divorce est suspendue jusqu'à ce que le demandeur demande à être entendu pour plaider sa cause. Cette suspension a pour but de permettre aux parties en cause de se réconcilier dans l'entretemps.

Le délai pour l'interjection d'appel est de 40 jours, lequel est sujet à être prolongé ou même raccourci, selon l'éloignement des parties, car il ne faut pas oublier que le Conseil d'Appel siège à Alexandrie.

Les débats, jugements et procès-verbaux sont rédigés en grec. Les documents présentés en arabe sont traduits en grec moyennant paiement d'une taxe supplémentaire.

Il faut enfin remarquer que le Patriarche Méletios avait présenté en 1927 au Gouvernement un projet très important. Ce projet prévoyait : 1^o) L'institution d'un tribunal de première instance à Alexandrie qui se transporterait, si le besoin imminent s'en faisait sentir, sur le lieu du litige après autorisation du " Conseil Sacré " et du " Conseil d'Appel " qui serait toujours à Alexandrie (Art. 1er). 2^o) Le tribunal de première instance serait formé de cinq membres y compris le Président, un évêque. Les autres membres seraient deux ecclésiastiques et deux laïcs. Le Président (évêque) et les deux membres ecclésiastiques seraient nommés par le " Conseil Sacré." Les deux laïcs seraient tirés au sort d'une liste où figurent tous les noms de tous les grecs orthodoxes ayant exercé la profession de juge pendant deux ans au moins ou d'Avocat pendant cinq ans, sans distinction entre nationaux et étrangers (art. 2.) Le Tribunal aurait un greffier qui, en plus de ses

connaissances juridiques, devrait être familier avec l'arabe et le grec (art. 4). 3^e) Le Conseil d'Appel serait composé de cinq membres, dont le Président serait le Patriarche. Les deux évêques membres seraient nommés par le "Conseil Sacré." Les deux membres laïcs seraient tirés d'une liste contenant les noms des grecs-orthodoxes ayant pratiqué la profession de juge ou d'Avocat pendant dix ans au moins. Le greffier devrait avoir les mêmes capacités que le greffier du tribunal de 1^{re} instance. 4^e) Le Président et les membres prêteraient serment (art. 9). 5^e) Les assignations seraient signifiées par des huissiers connaissant la langue grecque et l'arabe (art. 6). 6^e) Les langues qui seraient employées au cours des débats seraient le grec et l'arabe (art. 10). 7^e) L'intervention d'avocats pour la défense serait admise (arts. 14 et 15). 8^e) La récusation de juges serait possible (art. 13). 9^e) Les demandes en divorce seraient présentées à l'évêque de l'éparchie qui, à son tour, les soumettrait au Tribunal de 1^{re} instance. Les autres procès seraient intentés par requête présentée directement au Président du Tribunal (art. 16.)

(c) *La Communauté Arménienne Orthodoxe.*

Le recensement de 1927 révèle que le nombre des arméniens-orthodoxes résidant en Egypte s'élève à 17.145 dont 12.763 Egyptiens et 4.380 étrangers. La majorité de ces étrangers sont soumis à la législation et aux juridictions du pays et n'ont aucun privilège d'origine capitulaire.

En ce qui concerne l'origine de l'Eglise Arménienne, il faut remarquer qu'à la suite du désaccord surgi entre les chrétiens aux Ve et VI^e siècles, quant à la personnalité du Christ (une ou double), les ecclésiastiques arméniens se réunirent en congrès national en l'année 491 et adoptèrent le principe de l'unité de la personnalité du Christ. Leur église, qui est grégorienne, est indépendante des autres églises. Le Chef de l'Eglise Arménienne porte le titre de Catholikos.

En 1461, Mohamad le Conquérant leur donna un Patriarche à Constantinople et lui accorda les mêmes pouvoirs qu'il a octroyés au Patriarche Grec en 1453. Son influence s'étendait à tous les arméniens de l'Empire Ottoman, sauf l'Egypte qui avait un Catholikos indépendant pour éviter l'intervention de la Russie dans la politique égyptienne.

Les historiens font remonter au XI^e siècle l'immigration massive des arméniens en Egypte qui à cette époque comptait près de 20.000 familles.

Ils avaient un monastère dans les environs de Sohag, et dont les ruines subsistent de nos jours.

Le Chef des Arméniens d'Egypte occupe un rang égal à celui de l'Archêvêque, et il a deux résidences : l'une à Alexandrie pour juger des questions des Arméniens de la Basse-Egypte et l'autre au Caire pour ceux de la Haute-Egypte.

En ce qui concerne l'organisation de la Communauté, il faut noter que la Communauté est soumise à un règlement d'organisation générale établi par la Sublime Porte en 1863.

Dans ce règlement on a constitué des institutions mixtes (composées de laïcs et d'ecclésiastiques) dans le but de juger les diverses affaires de la Communauté. Les laïcs élus constituaient un *Conseil Civil* pour la gestion des écoles et des œuvres de bienfaisance avec le concours du Patriarche. Les ecclésiastiques constituaient un *Conseil Spirituel* chargé des questions religieuses.

Un *Conseil Général Mixte* fut formé de membres du Conseil Civil et de membres du Conseil Spirituel pour juger des affaires comportant des questions à la fois civiles et religieuses.

Il est à remarquer également que tous les différends surgissant entre les membres de la Communauté Arménienne-Orthodoxe sont soumis au Conseil Spirituel qui tâche de faire conclure un accord amiable entre les parties en cause. Si l'accord n'intervient pas, le cas est porté devant le Conseil mixte pour être jugé.

En 1907, la compétence judiciaire attribuée au Conseil judiciaire de Constantinople fut conférée pour l'Egypte au *Conseil Administratif* avec la condition d'y faire participer des ecclésiastiques et que la présidence de ce Conseil Administratif soit confiée au Patriarche ou à son mandataire.

Les jugements rendus par ce Conseil ne sont passibles d'aucun recours. Cependant, la Communauté projette l'adoption du principe de l'appel.

(d) *La Communauté Syrienne-Orthodoxe.*

Lors du désaccord au Ve et VIe siècle entre Chrétiens sur la personnalité du Christ, les Syriens optèrent pour la personnalité unique et firent parties du groupement des Jacobins.

Ils ont à leur tête un patriarche résidant à Mardin (Turquie). Ils comptent 16 évêchés repartis entre la Turquie, la Syrie et l'Iraq.

Les Syriens-Orthodoxes sont au nombre de 120-000 en Egypte, dont la majorité réside au Caire. Leur chef religieux dépend administrativement et financièrement de l'évêque de Jérusalem, et sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur par ordre au Gouverneur.

Le mandataire de l'évêque de Jérusalem est aidé de nombreux membres de la Communauté Syrienne-Orthodoxe formant ainsi un *Conseil Milli* *peiré* mais qui ne possède pas de règlement stable.

Ce Conseil enquête au sujet des différends entre membres de la Communauté et soumet son rapport et ses suggestions au Patriarche de Marline qui statue dans l'affaire et rend son jugement.

La juridiction gracieuse ne s'étend que sur les conclusions de paix, la reconnaissance de décès et de succession.

Nous pouvons remarquer dès maintenant que vu la similitude de dogme et de rite entre Coptes et Syriens Orthodoxes, (et que le Patriarcat Syrien-Orthodoxe a été institué en 1913 après la nomination du Patriarcat Copte-Orthodoxe) et vu le nombre restreint des Syriens-Orthodoxes d'Egypte, il serait souhaitable de faire dépendre la Communauté Syrienne-Orthodoxe pour les affaires de statut personnel des juridictions coptes. Cette dépendance s'effectuerait à condition que le représentant de la Communauté soit membre du *Mégis Milli* du Patriarcat et que les jugements soient prononcés au nom du Patriarche de Marline. En effet, le représentant de la Communauté Syrienne-Orthodoxe a approuvé ce projet, mais l'approbation du Patriarche autant que je le sache n'est pas encore parvenue.

(c) *Les évangéliques (protestants.)*

La doctrine protestante est la plus récente dans la religion chrétienne. Elle fut introduite en Egypte au XIX^e siècle par la Mission Américaine. L'Eglise évangélique a été officiellement reconnue en 1850, grâce à l'intervention de l'Angleterre, de l'Allemagne et des Etats-Unis. En 1878 un décret approuvait la nomination du représentant de la Communauté.

A la suite de difficultés énormes encourues et occasionnées, d'une part, par le Patriarche Copte-Orthodoxe, et d'autre part par les Trilemaux du pays, le représentant de la Communauté présenta une requête au Gouvernement Egyptien lui demandant la promulgation d'un décret pour la création d'un *Mégis Milli*.

Après l'union de toutes les missions évangéliques dans un Conseil, ce dernier eut la même compétence que le Tribunal de la Communauté Grecque-Orthodoxe.

Le Conseil Général Évangélique a élaboré un Règlement d'Organisation de la Communauté et une loi de statut personnel et un tarif de taxes qu'il fit approuver par le Gouvernement Égyptien.

En ce qui concerne la juridiction de la Communauté Évangélique il faut noter que c'est le Conseil Général qui statue dans les affaires de statut personnel. Cependant, pour certains procès, des *Sous-Commissaires* sont créés qui rendent des jugements tantôt passibles de recours, tantôt non.

Une *Commission de Référé* juge les affaires de pensions. Ses jugements sont passibles d'appel. Cette Commission est chargée de l'étude préliminaire des procès, de la tentative de conciliation et soumet ensuite les travaux d'enquête au Conseil Général. Elle se réunit au Caire mensuellement.

Le Conseil Général se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en soit requis par un membre de la Communauté qui, dans ce cas, paye une taxe de L.E. 50.

Le Règlement d'organisation intérieure fut approuvé en 1916 et prévoit la procédure à suivre, le recours à l'appel, la cassation, les requêtes. Les assignations sont signifiées par un délégué et les jugements exécutés par le pouvoir Exécutif.

L'organisation de cette Communauté est très intéressante à plus d'un point de vue, car elle donne une idée précise de ce qu'il devrait être adopté comme législation commune à toutes les Communautés non musulmanes d'Égypte, et ce pour les raisons suivantes : (1) parce que son organisation est celle d'une Communauté religieuse composée de membres détachés d'autres Communautés ; (2) du fait que dans le Conseil Général figurent des membres en nombre proportionnel avec celui des adhérents, et que des membres de nouvelles Communautés peuvent y être adjoints ; (3) pour les solutions envisagées en matière de mariage et de divorce ; (4) pour la composition du Conseil Général formé de laïcs et d'ecclésiastiques dont certains sont élus et d'autres nommés.

(f) *Les Communautés Catholiques.*

Les Communautés Catholiques d'Égypte sont au nombre de sept, ci-après citées par ordre d'importance numérique : Copte, Grecque,

Maronite, Latine, Arménienne, Syrienne et Chaldéenne. Elles sont unanimes à reconnaître : (1) le pouvoir Spirituel du Pape de Rome ; (2) le même dogme ; (3) les mêmes lois de mariage (dépendant des lois canoniques) ; (4) les mêmes tribunaux ecclésiastiques jugeant des affaires matrimoniales ; (5) la prohibition absolue du divorce et le recours à la séparation de corps ; (6) les mêmes conceptions du mariage.

Il y a en Egypte à l'heure actuelle 1500-2000 catholiques latins, sujets locaux relevant des trois vicariats apostoliques constitués en Egypte soit, par ordre de création : (a) le Vicariat Apostolique d'Egypte dont la fondation remonte à cent ans et qui comprenait à l'origine tout le territoire égyptien ; (b) celui du Delta du Nil, créé au début du siècle ; et (c) celui du Canal de Suez remontant à une dizaine d'années. On pense à déléguer la compétence de ces trois évêques étrangers aux évêques Coptes-Catholiques qui sont de nationalité égyptienne et appliquent le même droit canonique.

Les membres de toutes les Communautés catholiques sont soumis à deux catégories de tribunaux, selon la matière du procès : les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux *millis*.

Les Tribunaux ecclésiastiques ne sont formés que de religieux, les uns y siègent en permanence, d'autres pour juger de certaines affaires déterminées. Ils sont composés d'un président et de deux membres dont l'un fait fonction de promoteur de la justice ou défenseur du lien et l'autre de notaire ou greffier. Deux autres juges assesseurs peuvent y être adjoints, lorsque le tribunal est appelé à juger d'un procès important. Les tribunaux ecclésiastiques statuent sur les questions matrimoniales en général. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux est porté devant l'évêque, le pourvoi en cassation devant S.S. le Pape.

Les latins (Catholiques d'Occident) n'ont que des Tribunaux ecclésiastiques pour juger de leurs affaires. Tandis que les Catholiques Orientaux ont des *Méghis Millis* composés des laïcs nommés ou élus et présidés par le Vicaire Apostolique ou son représentant. Ces tribunaux *Millis* ont une compétence en matière financière et de statut personnel. Leur compétence s'étend sur les matières suivantes : fixation du montant de la pension alimentaire entre époux (l'allocation de cette pension doit être au préalable décidée par le tribunal ecclésiastique) ; réintégration du domicile conjugal ; pension entre parents ; testaments ; nomination de tuteurs ou de curateurs ; garde des enfants, filiation ; succession.

Il y a parfois conflit entre les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux *millis*, par rapport à la compétence de chacun d'eux. La Communauté Latine n'admet la compétence des tribunaux religieux qu'en ce qui concerne le mariage et la séparation de corps. (Quant aux conséquences civiles qui en découlent (tutelle, garde des enfants, pension, etc.) elles sont jugées par les tribunaux *millis*). D'autres Communautés catholiques vont jusqu'à soumettre leurs cas de pension même aux tribunaux religieux pour l'allocation et la fixation du montant. D'autres enfin font établir le principe de l'allocation d'une pension par le tribunal religieux et fixer le montant de la pension par le tribunal *Milli*. Les matières de garde des enfants et de réintégration du domicile conjugal sont soumises à l'appréciation du tribunal religieux d'abord et du tribunal *Milli* ensuite pour rendre le jugement exécutoire. La garde des enfants est confiée au conjoint innocent ou au conjoint qui demeure catholique, tout en prenant compte de l'intérêt des enfants.

En matière de garde des enfants, le tribunal religieux ne confie généralement pas la garde au conjoint, cause de la séparation de corps. Ce dernier peut donc avoir recours au tribunal *Milli* qui, dans ce cas, applique la législation musulmane confiant la garde des enfants à la mère jusqu'à l'âge de 7 ans et au père après cet âge.

En matière de réintégration du domicile conjugal, les tribunaux religieux ne peuvent faire que priver le conjoint fugitif de la pension et de la garde des enfants. Le conjoint abandonné a recours au tribunal *Milli* qui rend un jugement exécutoire manu militari.

Il est très important de noter que la loi No. 27 de 1905 applicable à la Communauté des Arméniens-Catholiques est la seule promulguée par le Gouvernement Egyptien pour les catholiques. Cette loi stipule que les Conseils chargés de statuer dans les questions de statut personnel doivent être formés d'ecclésiastiques et de laïcs. Ces derniers sont élus chez les Grecs et les Arméniens, et nommés chez les Syriens et les Chaldéens; chez les Coptes et les Maronites enfin, ils sont nommés par l'autorité patriarcale.

En ce qui concerne la procédure suivie, il faut également noter que les tribunaux *Millis* des Communautés catholiques, même celui de la Communauté Arménienne, pour laquelle la loi No. 27 de 1905 a été promulguée, n'ont pas de procédure stable. Les articles 17, 18, et 19 de la dite loi prescrivaient que le Conseil de la Communauté devait établir un règlement de procédure des délits et une liste des taxes, lesquels n'ont pas encore été soumis depuis lors au gouvernement pour être approuvés.

Les assignations sont signifiées par un délégué de la Communauté. Si l'assigné refuse de recevoir l'assignation, elle lui est expédiée par la poste ou par l'entremise du tribunal national.

Le principe de l'opposition est admis par toutes les Communautés catholiques, mais pas celui d'appel. Certaines d'entre elles n'ont qu'un degré de justice. D'autres ont leur tribunal d'appel hors du pays. Certaines autorisent la présentation de requêtes, d'autres non.

On voit, en résumé, que malgré les légères différences dans le rite, toutes les Communautés catholiques professent une même foi et une même doctrine, et dépendent toutes de S.S. le Pape. Elles font une discrimination parfaite entre les questions religieuses qu'elles soumettent à la compétence des tribunaux religieux et les questions civiles soumises aux tribunaux Millis. Elles reconnaissent les mêmes lois sur le mariage, ses empêchements, sa nullité et sur la séparation de corps. Les questions de statut personnel (mariage et conséquences exceptées) sont soumises à la compétence des tribunaux Millis, sauf pour les latins qui ont recours aux tribunaux charfis. Les tribunaux Millis appliquent généralement la loi musulmane sauf dans les cas où les dispositions de cette loi sont contraires aux règles de la doctrine catholique. Les Communautés catholiques n'ont pas de règle de procédure stable, et diffèrent sur leurs règlements de recours.

(g) Les Communautés Israélites.

Fuyant les persécutions d'Europe, les Israélites affluèrent vers la Turquie où ils trouvèrent asile et toutes libéralités de la part des Sultans Ottomans qui leur procurèrent des postes dans les administrations gouvernementales et surtout aux finances.

A la suite de la conquête de Constantinople par Mohamet le Conquérant, ce dernier invita les Israélites d'Anatolie à venir s'établir à Constantinople. Il y nomma également un Rabbân et la Communauté Israélite fut organisée en vertu du Hatt-Humayouni.

Les Israélites se divisent en deux sectes différentes : les *Rabbénites* et les *Caraites*. Les premiers, qui forment la grande majorité, professent la croyance de la Bible et du Talmud. Les Caraites, au contraire, ne croient qu'en la Bible.

La Bible, composée de 5 volumes, est le Livre Sacré de Moïse. Elle relate l'histoire du monde depuis sa création jusqu'à la mort de Moïse. Elle contient aussi les lois religieuses, civiles, pénales et politiques des anciens Israélites. Le Talmud, par contre, est l'ensemble des règles

complémentaires qui interprètent les textes de la Bible, élaborées par les rois d'Israël, et qui portent parfois de simples retouches à la Bible sans toutefois en altérer le fond.

La civilisation israélite sapée par les Babyloniens en 587 avant J.-C. fut rétablie à Babylone par les Persans au demi-siècle plus tard lorsque les Persans eurent battu les Babyloniens. Mais les élites qui avaient déjà émigré pour la Mésopotamie préférèrent y demeurer plutôt que de retourner à Babylone, et c'est là, à la suite de controverses entre les docteurs juifs, que naquit la scission qui divisa les juifs en deux sectes.

Un conseil formé de 120 religieux se réunit pour arrêter les règles rituelles de la religion et pour commenter la Bible, ce qui donna le Talmud formé de 613 préceptes religieux.

Les persécutions dont les Israélites furent victimes entre le IV^e siècle avant J.-C. et le II^e siècle après J.-C. portèrent les prêtres à ajouter de nouveaux préceptes au Talmud, ce qui porta ce dernier à 36 volumes contenant des règles sur la religion, sur le droit pénal, sur l'agriculture, le commerce, etc.

Les Caraites, comme nous avons dit, ne s'attachent qu'à la Bible et méconnaissent toute valeur au Talmud qui, selon eux, erre sur plus d'un point. Les Caraites sont par rapport aux Rabbinites ce que les Protestants sont pour les autres chrétiens. Caraites et Protestants ne reconnaissent de valeur qu'à la Bible et à l'Evangile, respectivement.

Les concepts des Rabbinites et des Caraites diffèrent au point qu'un mariage entre membres des deux sectes est considéré comme une offense grave à leur religion.

Les Rabbinites se subdivisent en *Sepharadim* et en *Ashkénazim*. Les *Sepharadim* sont originaires de l'Orient, de l'Afrique Septentrionale et de l'Espagne; les *Ashkénazim* sont d'origine germanique ou slave pour la plupart. Ils ne diffèrent entre eux que sur certains points rituels, se rapportant au mariage, au divorce, aux pensions, etc. Mais ces différences n'ont pas grande importance, car il n'y a qu'un Grand Rabbin pour les deux Communautés, lequel est *Sepharad*. Mais il n'exerce sa compétence au sujet des *Ashkénazim* que dans les matières de statut personnel. Pour les questions purement religieuses, les *Ashkénazim* ont leur Rabbin particulier.

Pour bien comprendre l'organisation des Communautés israélites, il faut étudier séparément l'organisation des Communautés rabbinites et celle des Communautés caraites.

(1) D'après le recensement de 1927, il y a en Égypte 59.043 *Israélites Rabbinites* (Sépharadim ou Achkénazim), dont 29.661 Égyptiens et 29.382 Étrangers, mais dont la majorité ne jouissent pas des privilèges d'origine capitulaire.

Le Rabbinat du Caire exerce son pouvoir sur tous les Israélites Rabbinites d'Égypte, à l'exception de ceux d'Alexandrie et de la Mondirah de Béhéra qui dépendent du Rabbinat d'Alexandrie.

La Communauté est officiellement reconnue par le Gouvernement Égyptien. Son Grand-Rabbin est élu par les notables de la Communauté et nommé par Décret Royal.

Le Conseil créé au sein du Rabbinat en 1887 est chargé de toutes les questions, sauf celles religieuses qui sont de la compétence du Grand Rabbin ou de son représentant.

En 1910, le Conseil de la Communauté a établi le règlement portant sur la composition des tribunaux rabbiniques et la procédure à suivre devant ces tribunaux. Ce règlement a été modifié en 1928 par S.E. m. le Grand-Rabbin du Caire. Il comprend 150 articles qui sont la reproduction concentrée de la procédure nationale, sauf le chapitre des requêtes. D'ailleurs, le dernier article de ce règlement stipule qu'à défaut de texte figurant dans le règlement, on s'inspirera du règlement national de procédure.

Ce règlement institue deux catégories de tribunaux : de première instance et d'appel.

Le Tribunal de 1ère instance est composé de 2 chambres dont chacune comporte deux rabbins (l'un d'eux comme président) et un notable de la Communauté.

Le Grand-Rabbin préside la Cour d'Appel qui comprend également dans sa composition, deux rabbins et deux notables. Le choix des rabbins et des notables est fait par le Conseil de la Communauté. Tous les jugements rendus en première instance sont passibles de recours.

Le procédure des débats est prévue dans le règlement précité, qui est en quelque sorte la condensation du règlement national. Les avocats plaidant devant les tribunaux rabbiniques doivent être israélites et les audiences sont publiques.

Les jugements allouant une pension alimentaire sont immédiatement mis à exécution, sans qu'il soit nécessaire de les rendre définitifs par appel.

(2) En ce qui concerne les *Caraïtes*, il faut remarquer que d'après le recensement de 1927, il se trouve qu'il y a 4.567 Caraïtes en Égypte, dont 2.659 Égyptiens et 1.848 Étrangers.

La Communauté Caraïte fut reconnue indépendante de la Communauté Rabbinite en 1848. Elle a un Conseil Milli composé de douze membres élus au sort et qui juge les procès religieux, présidé par le Grand-Rabbin Caraïte. Elle a aussi un Conseil Général dont les membres sont ceux du Conseil Milli auxquels sont adjoints 28 notables. Ce Conseil Général élit le Grand-Rabbin et le Vice-Grand-Rabbin, et a le droit de les révoquer tous deux, et a une compétence administrative plus étendue que celle du Conseil Milli.

Le Règlement de procédure figure dans le Règlement d'organisation. Les requêtes sont présentées au Président du Mègès Milli. Les jugements ne sont passibles d'aucun recours. Le Tribunal se réunit tous les 15 jours et toutes les fois que le besoin l'exige.

(3) Il faut dire encore quelques mots de la Communauté *Rabbinite d'Alexandrie*.

Les Israélites Rabbinites d'Alexandrie et de la Moudirich de Béhéra relèvent du Rabbinat d'Alexandrie, officiellement reconnu. Mais comme ce Rabbinat n'a pas soumis au Gouvernement son Règlement d'organisation, les jugements qu'il rend ne sont pas exécutoires; il faut recourir aux tribunaux nationaux pour cela.

Le Tribunal de la Communauté Israélite d'Alexandrie est composé de trois membres, dont l'un est le grand Rabbin d'Alexandrie, et de deux rabbins ou d'un rabbin et un notable.

Les procès sont intentés par requête au Grand Rabbin qui tâche de concilier les époux si l'instance est le divorce. Les assignations sont faites par un délégué du Rabbinat. Les débats sont publics et sans procédure fixe. Les jugements sont définitifs et ne sont pas passibles de recours, mais d'opposition.

IV

LES LOIS DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉES PAR LES COMMUNAUTÉS.

Le statut personnel des non-musulmans varie en Egypte suivant la législation de la Communauté religieuse dont relève la juridiction compétente, de sorte qu'en Egypte il existe autant de législations que de juridictions.

Les législations en vigueur devant les juridictions non-musulmanes n'émanent pas du législateur égyptien, qui garde toujours à leur égard un désintéressement absolu. Quelques-unes de ces juridictions, telles

que la plupart des conseils orthodoxes, appliquent un droit byzantin déformé. D'autres, telles que la majorité des conseils catholiques, appliquent le Droit canonique. D'autres encore possèdent une législation d'une origine inconnue, c'est le cas du conseil des Protestants. Enfin, les israélites caraites possèdent une législation qui se rapproche beaucoup du droit musulman, tandis que les rabbinites, la Communauté Achénazi comprise, n'admettent pas la polygamie. Chaque juridiction n'applique, en principe, d'autres règles que celles de sa législation ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Toutes les Communautés ont chacune leurs lois de statut personnel traduites en arabe, sauf les Catholiques d'Occident qui ne les ont publiées qu'en langue latine dans le "Codes juris canonici" avec des commentaires en français.

La base de toutes ces législations, exceptées celles des israélites, est le droit romain que l'Eglise avait vu appliqué dans l'Empire d'Orient ; elle l'a aussi adopté, sauf dans les points en contradiction avec ses préceptes fondamentaux, par exemple le divorce. Nous trouvons même des indices certains de cette inspiration dans les lois de la Communauté Grecque-Orthodoxe qui justifient le divorce si l'un des conjoints commet contre la sécurité de l'Etat ou contre l'ordre établi. Mais la législation a évolué grâce aux ordonnances des Patriarches et a été adaptée aux circonstances nouvelles.

Toutes les Communautés sont unanimes sur le principe du caractère sacramental du mariage.

Quant au divorce, il est absolument prohibé chez les catholiques, et toléré chez les orthodoxes et les protestants. Les motifs de divorce, chez les orthodoxes sont : l'adultère, le changement de religion, les maladies infamantes et honteuses, l'emprisonnement à longue période, le manque de moyens d'entretien, les vices et l'incompatibilité d'humeur. Les motifs de divorce chez les protestants sont : l'adultère et le changement de religion. En cas de changement de religion certaines Communautés exigent le divorce, alors que d'autres n'en tiennent pas compte. Par conséquent, une femme catholique dont le mari se convertit à l'Islam continue à être son épouse. Mais si elle demande la séparation de corps, satisfaction doit lui être donnée. De même, il est admis dans certaines Communautés qu'une chrétienne épouse un musulman.

(1) V. F. ARMIENJOS, *Le Droit international privé interne principalement dans les pays musulmans*, p. 33.

(2) V. MORAD BEY FARAG, *Statut personnel israélite*, p. 52.

A.—LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE
PAR LES COPTES-ORTHODOXES.

La Communauté Copte-Orthodoxe applique la Loi Byzantine (*).

Les principales lois appliquées par la Communauté des Coptes-Orthodoxes sont les suivantes :

Mariage.

L'âge légal minimum requis pour contracter mariage est de 14 ans pour l'homme et de 12 ans pour la femme.

Le consentement du père ou du tuteur est exigé jusqu'à l'âge de 25 ans. Dans le cas où ce consentement est refusé pour des raisons futiles, l'autorité compétente oblige le père ou le tuteur à le donner.

Le mariage est prohibé : 1^o) entre ascendants et descendants en ligne directe (art. 41), conformément à la religion musulmane ; 2^o) entre parrain ou marraine et filleul ou filleule (parenté spirituelle) (art. 42) ; 3^o) entre adoptant et fille adoptée, ainsi qu'entre leurs enfants (art. 43) ; 4^o) entre des personnes parentes par alliances, lorsque le degré de parenté est trop proche.

Divorce.

Le divorce est accordé pour les motifs suivants : 1^o) d'adultère (art. 76), 2^o) d'impiété (art. 82) ; 3^o) de maladies vénériennes chroniques, impuissance, lépre, etc. (art. 81) ; 4^o) d'attentat à la vie de l'un des époux par son conjoint (art. 80) ; 5^o) d'incitation à la débauche de la femme par son mari (art. 78) ; 6^o) de fréquentation par le femme des lieux de perversion (art. 79) ; 7^o) d'absence durant une période de 5 à 7 ans (art. 83) ; 8^o) d'emprisonnement de l'un des conjoints pour une période qui dépasserait les 7 ans (art. 85) ; 9^o) de claustration de l'un des conjoints ; 10^o) de désaccord et d'incompatibilité d'humeur.

Testaments.

Le testateur peut disposer par testament des 3/4 de ses biens en faveur d'un héritier ou d'un légataire étranger (art. 207).

(*) Les lois appliquées par les différentes Communautés religieuses sont traitées d'une façon détaillée dans l'écrit et le rapport cités de Salamat bey. J'ai emprunté cette partie à ces deux œuvres.

Successions.

La Loi Byzantine appliquée par la Communauté Copte-Orthodoxe, met l'homme et la femme sur le même pied d'égalité. Cependant, la part d'un père dans une succession est la double de celle de la mère : de même, les parents du côté paternel ont une part double de celle des parents maternels (art. 356).

Sont considérés comme héritiers les parents du défunt proches en moindre degré. Si un des descendants meurt avant son ascendant, les enfants du dit descendant héritent de l'ascendant à sa mort (art. 349 et 350).

La part d'une épouse dans la succession est : (a) du quart, si elle a jusqu'à trois enfants ; (b) sa part est égale à celle d'un de ses fils si elle a plus de trois enfants ; (c) de la moitié s'il n'y pas d'enfants mais d'autres héritiers ; (d) entière si elle est seule héritière (art. 251.)

La part du mari dans une succession est égale à celle de sa femme. (art. 252.)

**B.—LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LA
COMMUNAUTÉ GRECQUE-ORTHODOXE.**

En matière de statut personnel, c'est la Loi Byzantine qui est appliquée.

Mariage.

L'âge légal requis est de 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme (art. 39).

Les empêchements au mariage sont si nombreux que le mariage est prohibé entre parents en ligne collatérale à des degrés assez éloignés (Arts. 42, 45, 46, 47, 49, 50, 55, 60, 64, 66 et 76). Il est également prohibé entre : 1° personnes de parenté spirituelle (parrain ou marraine et filleul ou filleule) et leurs enfants (Art. 78 et 83) ; 2° un adoptant et sa fille adoptive, leurs enfants et leurs parents (Art. 89) ; 3° celui qui s'est marié trois fois déjà, n'a plus droit à un quatrième mariage ; 4° entre le conjoint adultère et son complice (Art. 93) ; 5° entre une femme et son ravisseur, même si le "kidnapping" (enlèvement) fut fait avec l'autorisation des parents de la femme ou lui a été pardonné (Art. 94) ; 6° les religieuses et les veuves des prêtres ne peuvent se marier ou se remarier qu'avec l'autorisation de l'Eglise (Art., 97 et 98).

Divorce.

Les motifs de divorce sont de deux sortes :

1.—Ceux qui autorisent le mari à demander le divorce : (a) manque d'hymen ; (b) stérilité de la femme ou usage de pratiques malthusiennes ; (c) fréquentation par la femme d'hommes étrangers, en acceptant de prendre de repas avec eux ou de prendre des bains en commun ; (d) si la femme passe la nuit hors du domicile conjugal, à moins que son mari ne l'en ait chassée ou qu'elle ait passé la nuit chez ses parents ou proches parents ; (e) si la femme va aux courses, au théâtre ou à la chasse à l'insu de son mari ou contre sa volonté ; (f) en cas d'adultère dont la preuve incombe au mari ; (g) absence d'une période de trois ans à la suite d'un jugement de réintégration du domicile conjugal ;

2.—Ceux qui permettent à la femme de demander le divorce : (a) impuissance irrémédiable du mari pendant une période de 3 ans à la suite de la célébration du mariage ; (b) incitation de la femme à la prostitution ; (c) si le mari accuse sa femme d'adultère, sans qu'il ait pu le prouver ; (d) absence du mari pendant 3 ans, sans souci de sa femme ; (e) adultère du mari dans la maison conjugale ou dans tout autre lieu, même de prostitution.

3.—Les raisons justifiant la demande de divorce par tous les deux conjoints sont : la démence de l'autre conjoint, sa claustration, l'attentat à la vie, une condamnation infamante pour complot contre la sécurité de l'Etat.

Séparation de corps.

La séparation de corps n'est accordée que par jugement. Les motifs de la séparation de corps sont laissés à l'appréciation du Tribunal, qui en général, se base sur l'incompatibilité d'humeur. Si le mari est la cause de la demande de la séparation de corps, il est tenu de verser pendant toute la période de séparation une pension alimentaire à son épouse.

Testaments.

Le testateur a le droit de disposer par testament : 1^o, des trois-quarts des biens qu'il laisse, s'il a 4 enfants ou bien une femme et 3 enfants ; 2^o, de la moitié, s'il a plus de 4 enfants ou bien de 3 enfants et une femme. 3^o, de la totalité, s'il ne laisse ni d'épouse ni d'enfants.

Il est établi dans la législation grecque-orthodoxe qu'on ne teste pas en faveur des héritiers (Art. 163). D'autre part, le testament peut être frappé de nullité s'il avantage des étrangers et prive, par conséquent, certains héritiers.

Successions.

C'est la Loi Byzantine qui est appliquée en matière de successions, établissant l'égalité entre les deux sexes. Les parents du défunt, dont le degré de parenté est le plus proche excluent les autres parents à un degré supérieur, sauf pour ce qui concerne les parents (père et mère) qui héritent toujours d'un montant dont la somme varie selon qu'ils ont ou n'ont pas d'enfants, et selon le désir de ces derniers. Si l'un des descendants meurt avant son ascendant, les enfants du dit descendant héritent de l'ascendant à sa mort.

Les prêtres ont une loi à part sur la succession :

1 Le tiers de la succession leur appartient; 2^e, un autre tiers va à l'évêché; 3^e, un sixième au Patriarcat, et 4^e, le dernier sixième aux institutions de bienfaisance de Constantinople (Art. 129 de la loi sur les successions).

C.—LA LOI DE STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ ARMÉNIENNE-ORTHODOXE.

Sauf en ce qui concerne le mariage et le divorce, l'Eglise Arménienne-Orthodoxe applique la législation du pays, notamment pour ce qui a trait aux pensions, à la garde des enfants, aux successions et aux testaments.

Le mariage et le divorce sont soumis à un ensemble de règles adoptées par l'Eglise Arménienne au cours de différentes époques.

Mariage.

L'âge légal requis pour contracter mariage est de 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme.

Les empêchements au mariage sont : (1) la parenté jusqu'au 5^{me} degré; 2^e la parenté par alliance jusqu'au 4^{me} degré.

Le mariage devient nul pour : (1) défaut de consentement; (2) dol, (3) impuissance de l'un des conjoints à procréer; (4) maladies honteuses, etc., (5) défaut d'hymen, si le mari l'exige au préalable.

Divorce.

Les motifs justifiant le divorce sont : (1) l'adultère ; (2) l'attentat à la vie par l'un des conjoints contre l'autre ; 3) la condamnation de l'un des conjoints pour un crime ou un délit infamant ; (4) l'incitation à la débauche de la conjointe par son conjoint ; (5) l'abandon du mari ; (6) l'absence pendant plus de 3 ans ; (7) la survenance d'une maladie qui aurait constitué un empêchement au mariage, la démence par exemple ; (8) l'usage de pratiques malthusiennes et l'avortement ; (9) la conversion de l'un des conjoints à une autre religion ou à un autre rite ; (10) les mauvais traitements, les sévices etc., (11) l'incompatibilité d'humeur.

Successions et testaments.

Dans les matières de successions et de testaments, c'est la législation musulmane qui est appliquée, sauf s'il s'agit de testaments en faveur d'œuvres de bienfaisance pour lesquels existe un régime spécial, et les copies des testaments sont envoyées au Ministère de la Justice pour inscription et publication.

D.—LA LOI DU STATUT PERSONNEL APPLIQUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ SYRIENNE-ORTHODOXE.

Le Patriarche de Mardine a le droit de réformer la Loi de statut personnel pour la rendre adéquate à l'évolution de la civilisation et aux temps modernes.

Mariage.

L'âge légal est de 18 ans pour l'homme et 14 ans pour la femme.

Une divorcée ne peut convoler en secondes noces. (Art. 13).

L'homme divorcé ne peut convoler en secondes noces s'il a été cause du divorce. (Art. 67).

Les empêchements du mariage sont ceux prescrits par la loi musulmane entre parents en ligne directe ou collatérale, c'est-à-dire entre ascendants et descendants, frères et sœurs de lait, oncles ou tantes, et neveux et nièces.

De plus le mariage est prohibé avec : (1) la cousine paternelle, la tante paternelle, l'oncle paternel ou maternel et leurs enfants jusqu'au 8ème degré. (Art. 14) ; (2) entre parents par alliance (par ex., un homme avec la veuve de son oncle) (Art., 14), (3) entre parents spirituel. (Arts. 19 et 20).

Divorce.

Les causes de divorce sont : (1) l'adultère (Art. 70) ; (2) le changement de religion (Art. 69) ; (3) la sorcellerie (Art. 70) ; (4) les maladies honteuses ou repugnantes ; (5) si la femme passe la nuit hors du domicile conjugal ou si elle fréquente des lieux de débauche (Art. 91) ; (6) si la vie d'un des conjoints est menacée par l'autre (Art. 94) ; (7) l'absence pendant 5 ans dans un lieu inconnu (Art. 94) ; (8) l'absence pendant sept ans, dans un lieu connu (Art. 94) ; (9) la condamnation de l'un des conjoints à un emprisonnement de plus de 5 ans (Art. 93).

Filiation.

La filiation est justifiée par la déclaration justifiée d'une personne capable (Art. 143). L'action en recherche de paternité, si l'enfant est illégitime, est soumise au Patriarche qui décide, s'il y a lieu, l'allocation d'une pension (Art. 144).

Testaments.

Le testateur est libre de disposer du tiers de la succession. Il dispose des trois-quarts si ses enfants ont été chassés de la maison paternelle par leur inconduite (Art. 172).

La part dont il peut être disposé peut aller à un héritier légitime ou à un légataire étranger (Art. 178).

Successions.

La Communauté Syrienne-Orthodoxe applique la Loi Byzantine dans les questions de successions, sauf que les filles n'ont que la moitié de la part des garçons et que la part d'un père n'équivaut qu'au quart de la part de son fils. Le mari hérite de la moitié de la succession, si son épouse défunte ne laisse pas d'enfants mais d'autres héritiers, et des 2/3 si elle ne laisse pas d'héritiers. Le tiers restant va à l'Eglise.

Les religieux ont un régime successoral différent. Tout le Patrimoine du Patriarche va à l'Eglise à sa mort (Art. 397). La succession des évêques qui ont été sacrés va pour la moitié au Patriarcat et l'autre moitié va aux éparchies. Les évêques qui n'ont pas été sacrés laissent leurs successions à leurs propres héritiers. (art. 398).

E.—LA LOI DU STATUT PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ ÉVANGÉLIQUE.

Mariage.

Pour qu'un mariage soit valable, il faut qu'il soit célébré devant l'Eglise dont dépendent les futurs conjoints. S'ils appartiennent à des Eglises différentes, il faut que le mariage soit approuvé par les deux Eglises.

Divorce.

Ses causes sont l'adultère et la conversion.

Pour la garde des enfants, c'est la loi musulmane qui est appliquée, sauf en cas de changement de religion qui laisse au conjoint demeuré protestant le droit de garder les enfants.

Quant à la pension alimentaire, elle est régie par le droit civil national.

Successions.

La loi sur les successions est conforme à la loi musulmane, sauf que : (1) l'époux survivant a droit au 1/8 de la succession s'il a des enfants, et au 1/3 s'il n'en a pas ; (2) les parents proches du défunt excluent les parents d'un degré plus éloigné ; (3) si un descendant meurt avant son ascendant, les héritiers de ce descendant héritent de l'ascendant à sa mort ; (4) les parents paternels ont une part double de celle des parents maternels ; (5) la part d'un homme est toujours double de celle d'une femme. Cependant, malgré ces dérogations à la loi musulmane, c'est généralement cette dernière qui est appliquée, autrement les héritiers lésés par la loi évangélique ont recours aux tribunaux nationaux.

Testaments.

Liberté non restreinte de tester en faveur de qui que ce soit.

F.—LA LOI DU STATUT PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS CATHOLIQUES.

La législation canonique est la même pour toutes les Communautés Catholiques. Les latins ont modifié les règles concernant le mariage en un recueil dénommé "Codex juris canonici". Les orientaux ont arrêté les dispositions de leurs lois sur le mariage dans des réunions des Conciles ou Synodes nationaux.

Dans les questions matrimoniales les tribunaux religieux appliquent la Loi canonique. Quant aux tribunaux *Mills*, ils se basent sur la loi musulmane qui est celle de droit commun pour rendre leurs jugements, à moins qu'elle ne soit en contradiction flagrante avec les préceptes catholiques.

En matière de testaments, c'est la législation musulmane qu'appliquent les tribunaux *Mills* (libre disposition du tiers de la succession par le testateur, pas d'avantage accordé à un héritier au détriment des autres sans le consentement de ceux-ci). Mais certaines Communautés catholiques accordent une entière liberté à un testateur qui lègue ses biens à des œuvres de bienfaisance.

Les principes fondamentaux de la loi catholique sont les suivants :

Prohibition absolue du divorce et sa substitution par la séparation de corps motivée par : l'adultère, l'hérésie, l'éducation des enfants dans un milieu non catholique, la conduite déshonorante de l'un des conjoints, la perte de la foi par l'un d'eux, l'attentat à la vie de l'un d'eux par l'autre, l'incompatibilité d'humeur rendant la vie en commun insupportable.

Si le divorce est prohibé chez les catholiques, le mariage peut être entaché des vices de fond ou de forme et ainsi rendu nul, si l'un des conjoints a contracté mariage avant qu'il ait atteint l'âge requis, si l'autre conjoint n'est pas catholique si, l'un des conjoints rentre dans les ordres religieux ou fait vœu de chasteté, en cas d'enlèvement, de meurtre commis par l'un des conjoints sur la personne de son ancien conjoint, si les conjoints sont parents à un degré prohibitif ou parents spirituels, adoptifs ou par alliance à un degré prohibé.

Le mariage est également considéré nul pour vice manifeste de consentement (erreur sur la personne, consentement donné par contrainte ou extorqué sous une menace), ou bien si le mariage a été célébré par une personne qui n'en a pas qualité.

Pour certains des susdits motifs qui rendraient un mariage nul, l'évêque ou le Pape peuvent relever le mariage des vices qui l'entachent et le rendre ainsi valide.

G.—LA LÉGISLATION MORALE.

La Loi Mosaïque a été la base des Israélites à travers les siècles. Cette législation a évolué avec les progrès accomplis par le peuple juif.

Cette évolution s'accroît au XVI^e siècle, à la suite de la division des Rabbinistes en Orientaux et Occidentaux (*Sépharadim* et *Achékénazim*).

Mariage.

D'après la Loi Mosaique, le mariage n'est légalement contracté qu'à l'âge de 13 ans, révolus pour l'homme et de 12 pour la femme.

Le mariage est entaché de nullité par les empêchements de parenté ou de religion.

L'empêchement pour cause de proche parenté rend le mariage inexistant ou nul. Dans ce dernier cas, les enfants issus de ce mariage sont légitimes, mais les époux doivent divorcer.

Les empêchements au mariage.

La veuve ou la femme divorcée ne peuvent convoler en secondes noces avant qu'une période de 92 jours au moins ne se soit écoulée depuis le jour de la mort du mari ou du prononcé du divorce.

Polygamie.

La Loi Mosaique admet en principe la polygamie si la situation de l'homme lui permet d'entretenir plusieurs femmes. Toutefois, actuellement, l'homme en contractant mariage prête serment qu'il n'épousera pas d'autre femme à moins qu'il ne devienne veuf ou que son mariage soit dissous.

Divorce.

L'homme a le droit de demander le divorce. Sa demande, pour être valable, doit être présentée à l'autorité compétente.

Chez les Caraites, il faut qu'il y ait des raisons sérieuses pour que la demande soit agréée, par exemple l'incompatibilité d'humeur, l'atteinte à la religion et aux bonnes mœurs, etc.

Chez les Rabbinites, les causes les plus futiles sont matière à divorce (inaptitude de la femme aux soins du ménage, flirt, etc.).

Les femmes caraites peuvent également demander le divorce et pour les mêmes causes. Si le mari ne se résout pas à divorcer, la femme a recours au Tribunal.

Le divorce chez les Israélites est soumis à toute une procédure qui se résume ainsi : (1) Le conjoint s'adresse au chef religieux pour lui demander l'autorisation de divorcer. Cela a pour but de permettre la réconciliation des époux. (2) Le prononcé du divorce a lieu en présence d'un greffier. (3) La formule du divorce doit être rédigée en langue hébraïque et insérée dans 12 lignes exactement, sans quoi le divorce est nul.

Destitution de la veuve à son beau-frère.

La veuve dont le mari défunt n'a pas laissé d'enfants, devient automatiquement la femme du frère de son feu mari, si toutefois son beau-frère n'est pas déjà marié (et qu'il y en ait un). Cet usage a été admis dans le but de perpétuer le nom du défunt en l'attribuant à l'enfant issu de ce nouveau mariage.

Filiation.

La filiation est prouvée par déclaration justifiée du prétendu fils, ou par aveu du père.

Le minimum de grossesse est de 7 mois, et le maximum de 9 mois en général, mais pouvant être porté jusqu'à un an.

Garde des enfants.

Le garçon est confié à la mère jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 6 ans et au père après cet âge.

La fille est confiée à la mère jusqu'à ce qu'elle se marie. Chez les Caraites, la mère la garde jusqu'à ce qu'elle devienne pubère.

Testaments.

Les Rabbénites ne sont astreints à aucune restriction dans la confection des testaments. Toutefois, l'en doit, dans l'exécution d'un testament, se pénétrer de l'idée du testateur et respecter scrupuleusement sa volonté.

Mais les Caraites adoptent la loi musulmane, suivant laquelle le testateur ne dispose que du tiers de la succession qui peut dévoluer à qui bon lui semble, et qu'aucun héritier légitime ne soit favorisé au détriment des autres sans leur consentement.

Successions.

Les parents du défunt à un certain degré excluent les autres d'un degré plus éloigné. Voici l'ordre de primauté : fils, fille, père, frère, sœur. La mère n'hérite pas du tout. Si un descendant meurt avant son ascendant, les héritiers de ce descendant héritent de l'ascendant les héritiers de ce descendant héritent de l'ascendant à sa mort.

Le montant de la dot d'une fille est prélevé sur l'héritage avant le partage. On remédie à la situation de l'épouse qui n'hérite pas en lui allouant une part de l'héritage par testament ou en reconnaissant une dette imaginaire, ou en lui faisant prélever sa dot. Une pension est toutefois servie à l'épouse, tant qu'elle ne se remarie pas.

V

LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET LÉGISLATIVE DES COMMUNAUTÉS.

1.—La compétence *ratione personarum* des juridictions religieuses non-musulmanes se détermine à l'heure actuelle en Egypte d'abord par la nationalité des parties, ensuite par leur confession religieuse et enfin par leur rite.

Avant Montreux, seuls les sujets locaux et les sujets de l'ancien Empire Ottoman étaient soumis à la juridiction de ces tribunaux. Les contestations entre parties de nationalités ou de religions différentes ou même de rites différents échappaient à la compétence de ces juridictions et relevaient du Mehkémeh, à moins que le défendeur ne fût un étranger capitulaire, auquel cas le litige devait être porté devant son tribunal national⁽¹⁾. Toutefois il faut remarquer que cette thèse n'a pas été toujours respectée et un arrêt de la Cour d'Appel Mixte daté du 21 décembre 1902⁽²⁾ dans le cas où les parties en cause ne professaient pas la même religion ou le même rite, rendait compétent le Tribunal de la Communauté à laquelle appartenait le défendeur.

Après Montreux l'article 25 du nouveau R.O.F. a stipulé que les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux égyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par les dits tribunaux. Cette disposition a été complétée par les dispositions de l'article 1er du Décret-loi No. 91 en date du 11 octobre 1937 relatif à la compétence

(1) FARUK, *Le rôle des Tribunaux Mixtes et Indigènes d'Egypte en matière de statut personnel*. Paris, 1936, p. 25.

(2) R. 15, p. 78.

des Tribunaux égyptiens de statut personnel, d'après lequel les Tribunaux égyptiens de statut personnel connaissent des contestations et questions relatives à cette matière à l'égard des non-Égyptiens, si la loi applicable n'est pas une loi nationale étrangère. L'article 3 du même décret-léi a précisé que l'expression " loi nationale " comprend en outre toute loi religieuse appliquée par un tribunal égyptien de statut personnel.

Sur la base de ces textes et des dispositions du Hatt-Hamayouni de 1856, des Hautes Circulaires de 1891, de la lettre au Cabinet de S.A. le Khédive du 31 juillet 1891, ainsi que les textes législatifs égyptiens de 1883, de 1902 et 1905 concernant les coptes-orthodoxes, les arméniens-catholiques et les protestants, on peut constater qu'à l'heure actuelle en Égypte pour qu'un tribunal religieux non-musulman soit compétent obligatoirement il faut que les parties en cause appartiennent au même rite et à la même confession. On distingue parmi les orthodoxes, par exemple, les Syriens, les Grecs et les Coptes, ce qui donne trois rites et une même confession. Lorsque le tribunal religieux non musulman statue dans les limites de sa compétence arbitrale, c'est-à-dire sur la base de l'accord de toutes les parties, l'identité des rites et des confessions des parties n'est pas requise. Toutefois, M. Farag a remarqué avec raison que les musulmans ne peuvent en aucun cas être attraités en justice devant les juridictions non-musulmanes. C'est une règle d'ordre public, aucun record des particuliers ne pourrait la mettre en échec. Ceci est fort compréhensible; les tribunaux non-musulmans sont des juridictions d'exception; donc, ils ne peuvent connaître que les contestations expressément soumises à leur compétence, tandis que les tribunaux musulmans restent, en matière de statut personnel, la juridiction de droit commun. (1)

2.—En ce qui concerne la compétence rationne materine des tribunaux religieux non-musulmans, il faut noter tout d'abord que, conformément aux textes législatifs égyptiens en vigueur, la compétence judiciaire et législative exclusive et obligatoire des Communautés religieuses embrasse, en principe, toutes les contestations en matière du statut personnel, la notion du statut personnel étant pris dans le sens qui lui est attribué par l'article 28 du nouveau R.O.J. Seuls les wakfs, qui relèvent des tribunaux Char'is, sont exclus de la compétence des tribunaux non-musulmans parce qu'ils font partie du statut réel et non pas du statut

(1) Farag: op. cit. p. 28.

personnel, ainsi que les questions de la tutelle, la curatelle et de l'interdiction qui sont régies par la Loi No. 13 de 1925 même pour les étrangers résidant sur le territoire Égyptien.

Il faut noter également que seuls les successions *ab intestat* nécessitent l'accord de toutes les parties intéressées en litige, le reste des matières du statut personnel, par contre, rentre dans la compétence exclusive et obligatoire de ces tribunaux qu'il y ait ou non accord des parties pour se faire juger par leurs tribunaux religieux respectifs.

Les jurisprudences mixte et nationale arrivent aux mêmes conclusions que la doctrine sur la question de la compétence en matière successorale. Elles considèrent les successions *ab intestat* des non-musulmans comme relevant de la compétence du Mehkémeh, à moins que tous les intéressés ne décident par un accord, qui une fois intervenu, est obligatoire et définitif, de porter le litige devant le tribunal non-musulman. Quant aux autres matières du statut personnel, des arrêts déjà anciens les assimilaient aux successions *ab intestat*⁽¹⁾, mais la dernière jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte reconnaît à toutes les juridictions non-musulmanes une compétence obligatoire en ces matières⁽²⁾.

Dans une circulaire du 21 janvier 1923, adressée aux Mehkémehs, le Ministère de la Justice résume ainsi les principes régissant la compétence des tribunaux du statut personnel, à l'égard des non-musulmans :

(a) Les procès de succession des non-musulmans sont de la compétence des Mehkémehs, sauf accord des parties de porter leurs litiges devant leurs autorités religieuses.

(b) Si les parties ne relèvent pas d'une même autorité religieuse, c'est-à-dire si l'une d'elles appartient à une Communauté à laquelle n'appartient pas l'autre partie, ce sont encore les Mehkémehs qui seront compétents pour connaître de leurs affaires de statut personnel. Car les Mehkémehs sont la juridiction nationale de droit commun à laquelle doit être soumis tout litige (en matière de statut personnel) ne rentrant pas dans la compétence d'une autre juridiction déterminée, qu'il y ait ou non accord des parties.

(1) 10 avril 1880, B. L.J. I, 104 ; 10 juin 1891, R. L. J. III, 283 ; 18 avril 1901, R.L. J. XIII, 232.

(2) 11 mai 1911, R.L.J. XXIII, 317 ; 10 novembre 1913, B. L.J. XXVIII, 14 ;

(c) À l'exception des affaires de succession, les questions de statut personnel sont de la compétence des autorités religieuses, si le litige surgit entre deux personnes d'une même Communauté, qu'il y ait ou non accord des parties, pour se faire juger par les dites autorités, et que ces autorités soient ou non dotées de décrets portant institution pour elles de *Meglis Millis*.

(d) Si les parties s'entendent pour se faire juger par les *Mekkémehs*, rien n'empêche ceux-ci de statuer sur leurs litiges, soit que les parties appartiennent à une même Communauté ou bien qu'ils soient de Communautés différentes.

Les principes contenus dans cette circulaire sont tout à fait conformes aux textes législatifs en vigueur en Égypte.

3.—On voit des développements qui précèdent que la réglementation positive législative de la compétence des Communautés religieuses est basée en Égypte sur les deux thèses suivantes : 1^{re} *La compétence judiciaire exclusive et obligatoire rationne materiae des Communautés religieuses non-musulmanes s'étend sur tout le terrain du statut personnel à l'exception des successions ab intestat ou leur compétence est purement arbitrale.* 2^o *Étant donné que la compétence législative des divers systèmes confessionnels, c'est-à-dire la loi applicable dépend en principe de la compétence judiciaire, il s'en suit que tout le statut personnel des sujets locaux (et des étrangers assimilés à ces derniers) est régi par leurs lois confessionnelles. La compétence législative des lois confessionnelles des Communautés non-musulmanes est donc sur le domaine du statut personnel, à l'exception des successions ab intestat, à l'heure actuelle en Égypte égale à la compétence du Chéri.*

Notre théorie que nous venons d'exposer n'est pas partagée par tous les auteurs égyptiens modernes. On peut observer une tendance très importante dans la doctrine, appuyée, d'ailleurs, par plusieurs arrêts anciens de la Cour d'Appel Mixte (¹) et un arrêt récent fort remarquable de la Cour de Cassation Nationale (²), lequel cherche à limiter la

(¹) 19 avril 1889, R.I.J. I, 101; 10 juin 190, R.I.J. III, 383; 18 avril 1904, R.I.J. XIII, 292.

(²) Arrêt du 21 juin 1934 qui a soumis les successions testamentaires des non-musulmans au même régime que leurs successions ab intestat, Q.W.I. IV, p. 242; *Moh.* XV, I, p. 87. Le même principe a été consacré par le *Mekkémeh* de Kena 19 juillet 1929, "*Al Mohkamah el Chariah*", I, p. 687. Comp. *Mekkémeh* suprême 15-4-1938, *Al Mohkamah "Al Chariah"*, I, p. 687.

compétence judiciaire obligatoire des Communautés religieuses au statut matrimonial et ne reconnaît en matière de statut personnel, même pas de *lege lata*, aux lois confessionnelles une compétence législative égale à celle du Chéri (¹).

Ces auteurs et parmi eux surtout M. Boghdadi, soutiennent que la compétence législative des lois religieuses des Communautés non-musulmanes ne s'étend, en principe, même à l'heure actuelle, qu'au statut matrimonial. En revanche, toutes les autres institutions juridiques qui se rattachent au statut personnel et notamment la capacité, les successions et les donations, la parenté sont, d'après ces auteurs en principe, régies par le Chéri—et les lois qui le compétent ou le modifient—droit commun applicable à tous les Egyptiens pour tout ce qui touche à la condition des personnes. Par conséquent, il n'est pas exact de dire, selon ces auteurs, que les systèmes confessionnels ont une compétence législative égale à celle du droit musulman en matière de statut personnel.

Bien qu'au point de vue de la politique législative, de *lege ferenda* nous sommes d'accord avec les auteurs précités, et nous aussi nous considérons la compétence judiciaire et législative des Communautés religieuses comme trop large, néanmoins nous ne pouvons pas accepter leurs conclusions au point de vue du droit positif en vigueur, c'est à dire de *lege lata*. Il est incontestable que la théorie de ces auteurs est contraire aux règles positives du droit égyptien, aux actes législatifs en vigueur en Egypte. L'art. 16 du Décret du 7 Ragab 1283 (14 mai 1883) sanctionnant le règlement relatif à l'institution du Conseil général de la Communauté copte-orthodoxe, stipule expressément dans son art. 16 qu'il "appartient au Conseil de connaître des différends qui surgissent entre coptes et auraient pour objet les matières de statut personnel prévues dans le Code du statut personnel promulgué ensemble aux autres codes des Tribunaux Mixtes de la Réforme." "Quant aux questions relatives aux successions, le Conseil n'en connaîtra que si tous les ayants droit sont d'accord là-dessus." Or, il est incontestable que le Code du statut personnel musulman réglemente pas seulement les questions ayant trait au statut matrimonial, mais aussi les testaments et les questions concernant la parenté.

De même aux termes du Décret du 1er mars 1902 concernant la Communauté des protestants indigènes, "le Conseil général est compétent pour entendre et juger toutes questions relatives à l'administration des

(¹) BOGHDAI, op. cit. p. 241 et suiv.

wakfs de bienfaisance ou au statut personnel, qui naissent entre églises protestantes ou entre protestants indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières." "Cependant, sa compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans appeler devant le Conseil, en qualité de parties en cause, des personnes autres que des protestants indigènes, ni aux questions de succession ab intestat, sauf dans le cas où toutes les parties consentent à sa juridiction" (Art. 21.)

Enfin la Loi No. 27 du 18 novembre 1905 approuvant le Règlement organique de la Communauté arménienne-catholique d'Egypte, répète textuellement à son article 16, l'art. 21 du Décret du 1^{er} mars 1902.

On voit donc du texte des actes législatifs précités, que la compétence judiciaire obligatoire des Communautés religieuses s'étend sur "toutes les questions relatives au statut personnel" et que seules les successions ab intestat en sont exclues, pour lesquelles ces Communautés n'ont qu'une compétence judiciaire arbitrale. Et comme c'est un principe généralement reconnu en Egypte (Circulaire du 28 mai 1891 et la lettre au Cabinet de S.A. le Khédive du 31 juillet 1891) que les privilèges et prérogatives reconnus aux trois Communautés mentionnées doivent être "générales et communes à toutes les Communautés non-musulmanes reconnues en Egypte," il s'en suit que la compétence des autres Communautés n'est pas moins large que celle de ces trois dont les règlements organiques ont été approuvés par des textes législatifs égyptiens spéciaux.

La solution est la même en ce qui concerne la compétence législative des lois confessionnelles étant donné que c'est la compétence juridictionnelle qui commande en Egypte la compétence législative. L'art. 22 du Décret du 1^{er} mars 1902 concernant les protestants, stipule, d'ailleurs, expressément que dans les matières de statut personnel qui sont de la compétence du Conseil général, ce dernier appliquera les dispositions adoptées par les églises reconnues comme églises protestantes par le présent décret.

Au point de vue du droit positif égyptien en vigueur, de *lege lata*, en matière du statut personnel il faut donc reconnaître aux Communautés religieuses une compétence judiciaire obligatoire et législative générale à la condition de l'identité de la relevance rituelle des justiciables de ces juridictions. Il n'y a pas de doute que c'était une erreur très grave de la part du législateur égyptien et de *lege ferenda* il faut restreindre cette compétence. Les actes législatifs égyptiens en question sont contraires à la logique, à la nature même des conflits qui se produisent

entre la loi Chérî et les lois confessionnelles, ils sont contraires à l'esprit des règles et des principes logiques qui doivent dominer ces conflits, et ils sont aussi contraires à l'évolution historique des principes régissant cette matière. Le législateur a commis cette erreur très grave qu'il a transposé simplement dans le domaine des conflits de lois internes les termes "statuts personnel-réels" et il a oublié que transposés dans ce domaine, ces termes qui sont propres au droit international privé ne peuvent pas logiquement conserver leur sens originaire (1). Cet ordre de conflits est, en effet, dominé par une conception essentiellement différente de celle qui gouverne la répartition des compétences entre la loi personnelle et la *lex rei sitæ* sur le terrain des conflits de lois internationaux. Ces conflits doivent être gouvernés par la conception musulmane du rattachement religieux (2). Dans la logique de cette conception et d'après l'esprit de ces règles, le champ d'application des lois confessionnelles ne devrait pas s'étendre sur tout le domaine du statut personnel, mais seulement aux matières qui présentent un caractère religieux, lesquelles n'embrassent que le statut matrimonial et les institutions qui en découlent. En dehors du cadre des institutions rattachées à la religion, c'est le Chérî qui doit constituer en matière de statut personnel, la loi civile applicable à tous les Egyptiens.

Toutefois il faut remarquer qu'il faut permettre aux parties, de se soumettre de commun accord dans toutes les matières relevant du statut personnel, donc dans les questions de successions, de testaments, de parenté et de capacité à la compétence judiciaire des tribunaux religieux et à la compétence législative de lois confessionnelles. Il est hors de doute que la compétence arbitrale de ces tribunaux doit être étendue sur tout le domaine du statut personnel.

VI

LES CONFLITS DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE.

(1) Les conflits de juridiction en matière de compétence ont de tout temps été la source des difficultés et de graves ennuis pour les

(1) C'est le mérite de M. Baghdaïi qu'il a remarqué cette erreur du législateur égyptien.

(2) C'est M. Baghdaïi qui a analysé d'une façon très profonde la conception musulmane du rattachement religieux et c'est lui qui a reconnu la grande importance de ce principe (op. cit. pp. IV et V).

justiciables, surtout qu'il n'existe pas d'autorité supérieure compétente pour résoudre ces conflits. (1)

Ces conflits sont dus : a) à la répartition de la compétence légale entre les tribunaux charéis et les tribunaux des Communautés, b) à la conversion d'un des conjoints à une autre religion ou à un autre rite, (c) à l'adoption par l'un des conjoints de la religion musulmane.

(2) En ce qui concerne la répartition de la compétence entre les tribunaux charéis et *millis*, il faut remarquer tout d'abord que les tribunaux charéis étant des tribunaux de droit commun en matière de statut personnel, ils se trouvent compétents de statuer sur les litiges de ces justiciables égyptiens ou étrangers qui n'auraient pas d'autorité judiciaire à qui s'adresser pour leurs questions de statut personnel. Même pour ceux dépendant d'une autorité judiciaire compétente, tant qu'une exception en irrecevabilité pour compétence n'est pas soulevée, les tribunaux charéis demeurent compétents.

Les tribunaux charéis sont donc compétents dans les cas suivants : (a) Lorsque les parties en cause appartiennent au même rite et il n'existe pas de système judiciaire compétent ; (b) Lorsque les parties appartiennent au même rite et il existe un système judiciaire compétent les concernant ; dans le cas où aucune exception pour incompétence n'est pas soulevée ; (c) Dans le cas de différence de rite des parties en cause ; (d) Dans le cas de conversion de l'un des conjoints à l'islamisme ; (e) En cas de désaccord des parties sur la compétence du Tribunal de leur Communauté en matière de succession.

(3) Lorsque les parties en cause relèvent de la même Communauté, il arrive souvent que les parties justiciables portent leurs litiges devant les tribunaux charéis, sans qu'une exception d'irrecevabilité pour incompétence soit soulevée. Cela peut être le résultat de l'ignorance des parties de la procédure à suivre, ou d'un fait intentionnel des parties.

Par la suite, il arrive souvent que la partie au préjudice de laquelle le jugement a été rendu par le tribunal charéi, réintente le procès par devant le tribunal *milli* qui, très naturellement, ne reconnaît pas la validité du jugement rendu par le tribunal charéi, et rend un jugement qui est généralement en contradiction avec le premier. Cette contradiction démontre que l'un des deux jugements est erroné.

(1) J'ai emprunté cette partie à Safwat Bey.

L'exemple le plus courant de ce genre de conflits, c'est le procès intenté devant un tribunal charéï par le mari à son épouse, l'obligeant à réintégrer le domicile conjugal, demande qui lui est généralement accordée. Mais il arrive que, de son côté, l'épouse ayant recouru au tribunal milli, obtient un jugement lui donnant droit à la pension alimentaire, ou vice versa. Il faut aussi remarquer qu'une épouse rasemière a, le plus souvent, recouru au tribunal charéï pour obtenir la pension alimentaire, car en cas de non paiement de la dite pension, le mari encourt la peine de la prison, sanction qu'elle ne peut obtenir d'un tribunal milli.

C'est souvent dans un but vexatoire que les non-musulmans ont recouru aux tribunaux charéïs. On pourrait donner pour exemple, un jugement de tribunal milli donnant droit à une épouse à une pension alimentaire. Son conjoint pour se dérober à l'obligation d'exécuter le jugement rendu contre lui, rentre de connivence avec sa mère, par exemple, pour que cette dernière lui intente un procès en réclamation de pension alimentaire devant le tribunal charéï. Le jugement est alors rendu en faveur de la mère et l'épouse n'a plus droit qu'à ce qui restera après le prélèvement de la quote-part de la mère.

De même, lors de l'exécution des jugements, le pouvoir exécutif demande à chaque partie de se pourvoir d'un certificat lui donnant la priorité. Souvent les dits certificats se contredisent.

Cette contradiction oblige les parties en cause de porter leurs différends devant la Commission du Ministère de la Justice chargée de statuer en matière de conflit de compétence. Il est aisé de se rendre compte du temps perdu, des frais encourus et des taxes payées par ceux qui ont réellement besoin de la pension et qui sont dans la gêne pécuniaire.

(4) Généralement, lorsque les parties en cause n'appartiennent pas à une même Communauté, c'est le tribunal charéï qui est compétent. Cependant, il y a conflit de juridiction dans le cas où l'un des conjoints a changé de rite après la célébration du mariage, car il est de principe des Communautés de rendre compétent le tribunal de la Communauté devant laquelle l'acte de mariage a eu lieu, et le changement de rite leur importe peu s'il intervient dans la suite. En même temps, le tribunal charéï se trouve compétent de statuer dans tous les cas de différence de Communautés, d'où conflit de juridiction.

(5) Dans le cas de conversion à l'islamisme d'un des conjoints la compétence des tribunaux charéïs est généralement admise. Cependant

cette compétence est contestée par les tribunaux des Communautés pour les raisons précitées, et pour ne pas permettre au mari de profiter des avantages que lui donne la religion musulmane et de se dérober à ses obligations et engagements vis-à-vis de son épouse. Par conséquent, s'il peut librement avoir recours au divorce ou à la polygamie, cela n'empêche en rien l'épouse chrétienne de jouir des droits qui lui donne sa religion de divorcer (si elle est protestante) ou de se séparer de corps (si elle est catholique), et dans ce dernier cas le mari musulman est tenu de lui verser une pension alimentaire pendant toute la durée de sa vie.

Il est utile de remarquer que des conflits de cette nature ont été souvent portés devant la Commission compétente en matière de conflits de juridiction pour les questions de statut personnel, et que toutes les fois la conversion du mari à l'Islam n'a eu lieu que dans le but de tourner la Loi. Mais les jugements des tribunaux *millis* ont toujours été approuvés.

(6) C'est surtout en matière des successions que des conflits de juridictions éclatent.

L'accord des parties en cause sur la compétence étant exigé, ce genre de procès n'auraient pas dû donner lieu à des conflits de juridiction. Cependant, si cette compétence est incontestable en cas d'accord exprès, l'accord tacite laissé à l'appréciation des juges, soulève souvent des divergences de vue sur la matière de la compétence. Le fait de la présence des parties, par exemple, à la rédaction de l'inventaire de la succession par le tribunal *milli*, ou leur simple présence à l'audience, même sans aucune qualité, sont considérés par le tribunal *milli* comme indices d'un accord sur la compétence. Par contre, les tribunaux *char'is* ne s'estiment incompétents que lorsqu'une formule d'accord sur leur incompétence est signée par les parties en cause.

Ce qui arrive dans la pratique c'est que le procès en succession est souvent intenté devant un tribunal *milli* qui statue selon sa propre législation. Si par la suite un tiers trouve que la législation musulmane lui accorde la qualité d'héritier, il intente un nouveau procès pour la même succession, devant le tribunal *char'is* qui rend un jugement en sa faveur. Muni de son jugement il se présente au Tribunal National ou Mixte pour lui demander la délivrance de sa part figurant dans le jugement. Alors, les tribunaux nationaux ou mixtes se trouvent obligés de réviser la procédure suivie devant le tribunal *milli* pour s'assurer de l'existence d'un accord exprès ou tacite des parties en cause,

conférant la compétence au dit tribunal. Par la suite, la sentence sera rendue en faveur de ce jugement qui, à leur avis, est justifié (*).

A remarquer la longue procédure à suivre, qui se résume en ce qu'un même procès est débattu trois fois devant les autorités judiciaires différentes (charéi, milli et nationale ou mixte).

Ce régime profite aux fraudeurs de la loi, de la manière suivante : Dans le cas de décès d'une épouse, laissant un mari criblé de dettes et des enfants (garçons et filles), l'époux survivant, fuyant ses créanciers, fait porter le procès en succession devant un tribunal milli qui applique la législation byzantine qui, dans ses principes, n'inclut pas le mari comme héritier. La succession est donc répartie entre les enfants à parts égales, qu'ils soient garçons ou filles. Quelques années plus tard, un des garçons devenant majeur, reporte l'affaire de succession devant un tribunal charéi pour réclamer, d'après la loi musulmane, une part double de celle de ses sœurs, en sa qualité d'héritier mâle. A ce moment, le père profite de l'occasion pour s'insérer dans le dit procès et demander sa part d'héritage, prétendant qu'aucun accord n'a été signé par lui sur la compétence du tribunal milli. Le Tribunal charéi rend donc un jugement en sa faveur. Puis, muni de son jugement, il a recours au tribunal national ou mixte, qui d'après sa conviction, statuera sur la validité du jugement milli ou du jugement charéi. Si ce dernier est approuvé, le père hérite et aura ainsi évité dans le passé la poursuite justifiée de ses créanciers. (**).

VII

L'EXCEPTION RELATIVE AU STATUT PERSONNEL DEVANT LES TRIBUNAUX MIXTES ET NATIONAUX.

L'Art. 39 du nouveau R.O.J.M. stipule : « Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction est soulevée, les Tribunaux mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, doivent surseoir au jugement du fond et fixer un délai à la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée pour la faire juger

(*) Voir *Mémoria*. Droit Civil Mixte II No. 202 bis et No. 209 bis.

(**) Voir *Arrêt Mixte* du 13 février 1912, B. 24, p. 14.

définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond." Ce texte est identique avec le texte nouveau de l'alinéa 8 de l'art. 15 du R.O.J. pour les Tribunaux nationaux (Décret-Loi No. 90 du 11 octobre 1937) et il est également identique avec le texte de l'al. 2 de l'ancien art. 4 du C. Civ. M., abrogé par le Décret-Loi No. 89 du 11 octobre 1937. Il en résulte, que par rapport à cette exception relative au statut personnel, la Convention de Montreux n'a pas changé le *statut quo*. La seule modification que la Convention a faite, une modification, d'ailleurs très importante, c'est que dans le cas où la loi applicable aux termes de l'art. 29 R.O.J.M. est une loi étrangère, elle a reconnu la compétence judiciaire des Tribunaux Mixtes en matière du statut personnel. (Art. 27 R.O.J.M.)

Dans ce chapitre nous n'allons étudier que le cas où les parties en matière du statut personnel ne sont pas justiciables des Tribunaux Mixtes.

L'interprétation, la nature et la portée de l'exception mentionnée dans l'art. 39 du R.O.J.M. est un des points les plus discutés dans la doctrine et dans la jurisprudence. ⁽¹⁾

M. Farag a bien démontré que la question relevant du statut personnel, peut se présenter devant le juge mixte ou national de deux manières : (1) par voie principale, faisant l'objet propre et direct de la demande ; (2) accessoirement à une demande principale, sous forme d'une exception soulevée dans une action ne relevant pas elle-même du statut personnel. ⁽²⁾

En ce qui concerne la première hypothèse, il n'y a aucun doute que le juge mixte ou national, lorsque la partie en cause est justiciable en cette matière d'une autre juridiction, doit se déclarer incompétent. Cette incompétence est d'ordre public, le juge doit se dessaisir du litige même si les parties en cause négligent de soulever l'exception. Sur ce point la jurisprudence mixte a toujours été d'accord. ⁽³⁾

En ce qui concerne la seconde hypothèse, la situation est déjà différente. Cette question a provoqué un véritable schisme dans la jurisprudence.

(1) Voir sur ce sujet FARAG, : *Le rôle de Tribunaux mixtes et indigènes d'Egypte en matière du Statut personnel*. Paris 1926.

(2) Farag : *op. cit.* p. 142.

(3) C.A.M. 21 janvier 1937, E. 2, 131 ; 17 février 1934, R. 16, 136 ; 19 Avril 1933,

M. Farag a démontré que deux écoles partagent les arrêts de la Cour mixte : (1) Celle qui interprète l'article 39 en question de façon à reconnaître au juge mixte la faculté de trancher lui-même la question du statut personnel ; (2) Celle qui lui refuse tout droit de s'immiscer dans la solution de cette question.

Le point de vue de la première école est précisé dans l'arrêt du 14 janvier 1897 ⁽¹⁾ de la façon suivante : " En présence d'exceptions touchant au statut personnel, la faculté de passer outre appartient aux tribunaux mixtes, lorsqu'ils ne reconnaissent pas la nécessité d'un sursis, par exemple lorsque la solution dépend de la simple constatation, soit d'un fait précis et certain, soit d'une violation flagrante d'un texte non sujet à commentaire, mais ils doivent au contraire surseoir et renvoyer devant le juge du statut personnel, lorsque les exceptions nécessitent un jugement sur la validité d'actes complexes invoqués au débat, se référant à d'autres actes ou même à de simples déclarations antérieures et de plus déjà appréciés et sanctionnés dans un acte qualifié de sentence, émanant du juge du statut personnel ".

Le principe que renferme cet arrêt se résume donc ainsi : le juge mixte pourrait procéder lui-même à la solution de la question préjudicielle du statut personnel si cette solution lui paraissait facile à trouver, soit en fait, soit en droit. Ce principe fut proclamé à maintes reprises par la Cour mixte ; on le retrouve dans les arrêts suivants : 2 février 1909, ⁽²⁾ 17 avril 1913 ⁽³⁾, 12 février 1918 ⁽⁴⁾, 19 avril 1923 ⁽⁵⁾, et enfin, 18 décembre 1923 ⁽⁶⁾.

Quant à la théorie de la seconde école, d'après un arrêt du 11 février 1897 ⁽⁷⁾, on peut résumer ainsi la théorie de cette école. " La juridiction mixte a la faculté de passer outre au jugement, lorsque la solution de la question préjudicielle proposée ne lui paraît pas nécessaire pour pouvoir apprécier le bien ou le mal fondé de la demande principale, mais elle n'a pas le droit de l'écartier purement et simplement ou de s'en faire juge

⁽¹⁾ II, 9, 121.

⁽²⁾ B. 21, 158.

⁽³⁾ II, 23, 310.

⁽⁴⁾ B. 30, 218.

⁽⁵⁾ B. 33, 359.

⁽⁶⁾ Gazette, 14, p. 171, No. 277.

⁽⁷⁾ II, 9, 183.

elle-même, lorsque cette exception touche au fond même du droit qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter".

" Cette théorie renferme les deux principes suivants :

(1) Lorsque l'exception du statut personnel est sans influence sur l'action principale, le juge mixte doit passer outre au jugement du fond ;
(2) Lorsque la solution de la question principale dépend de la solution de l'exception, le juge mixte doit surseoir au jugement et renvoyer les parties se pourvoir devant le juge du statut personnel, pour résoudre cette exception " (1).

Le premier de ces principes ne doit pas nous arrêter, c'est l'évidence même. Pour le concrétiser, M. Farag cite l'application suivante : Il s'agit d'une demande en dommages-intérêts basée sur la séduction "au moyen d'un mariage fictif. En ce cas, il n'y a pas lieu pour les tribunaux mixtes de surseoir jusqu'à ce que le juge du statut personnel ait jugé si l'enfant que la femme dit être né d'elle, est l'œuvre du séducteur, encore que la naissance et l'existence de cet enfant puissent servir à aggraver les dommages, puisque l'existence de l'enfant ne constitue pas la base de l'action" (30 mai 1901, B. 12, 346). (2)

Le deuxième principe est confirmé par une jurisprudence récente de la Cour d'Appel et des différents tribunaux.

Après avoir condamné (arrêt précité du 22 mai 1913) toute interprétation qui aurait pour résultat de faire dépendre la compétence ou l'incompétence du juge mixte, en matière de statut personnel, de sa volonté ou de ses connaissances, la Cour d'Appel mixte a été obligée tout récemment de réagir encore une fois contre la théorie de la première école en spécifiant que la "nécessité" dont parle l'article 39 R.O.J. ne peut être simplement une nécessité pratique, mais une nécessité logique (3) (4).

C'est cette seconde école qui nous paraît conforme au texte de l'art. 39 R.O.J. et à l'esprit de la législation mixte (5).

(1) Farag : op. cit. p. 192 et 203.

(2) Farag : op. cit. p. 202.

(3) Arrêt 22 mai 1913, B. 33, 545.

(4) Arrêt du 11 janvier 1921, B. 25, 150. Voir aussi en ce sens : 13 mars 1889, Lanta, t. I, 1ère partie, No. 1982, 23 juin 1890, Lanta, t. I, 2ème partie, No. 2037.

(5) En ce sens Farag : op. cit. p. 190 et s.

VIII

L'EXECUTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX MIXTES

1.—Les tribunaux religieux du statut personnel ne possèdent pas d'huissiers. Leurs jugements doivent être exécutés tantôt par les tribunaux mixtes et nationaux, et tantôt par les autorités administratives.

En ce qui concerne l'exécution de ces jugements par les tribunaux mixtes et nationaux il faut distinguer entre deux catégories de jugements de statut personnel : a) Ceux qui statuent uniquement sur des questions de capacité ou d'état des personnes : b) Ceux qui statuent, en outre, sur des intérêts pécuniaires, (par ex. allouent une pension alimentaire). Ce sont seuls les seconds, et ceux-ci aussi seulement dans la partie statuant sur des intérêts pécuniaires, qui peuvent être exécutés par les tribunaux mixtes et nationaux. Ces derniers tribunaux ne peuvent ni réviser le fond de ces jugements ni statuer sur leur interprétation.

Les jugements émanant des juridictions religieuses du statut personnel remarque M. Farag avec raison, sont en principe régis, en vue de leur exécution par les tribunaux mixtes, par les mêmes règles applicables aux jugements consulaires, avec cette différence que l'on doit dispenser les jugements des *Melkémehs* (tribunaux musulmans) de la formalité de l'apposition de la formule exécutoire, étant donné qu'ils portent une formule analogue à celle des tribunaux mixtes, formule émanant du même souverain ⁽¹⁾. Quant aux jugements rendus par les autres tribunaux religieux, vu que ces juridictions ne possèdent pas de formule exécutoire, on pourrait être tenté d'exiger préalablement à leur exécution par la juridiction mixte, l'apposition de la formule exécutoire mixte. Cependant, ce n'est pas l'avis de la Cour d'appel mixte ⁽²⁾⁽³⁾.

(1) Farag : *op. cit.* p. 234.

(2) Art. 559 du règlement de réorganisation des *Melkémehs* (Lois Nos. 25, 1909, et 21, 1910).

(3) En ce sens Abou Hall : *Les Valeurs d'exécution en matière civile et commerciale en Egypte*, p. 36, No. 47.

(4) Dans un arrêt du 29 janvier 1901 (R.L.E. III, 146) la Cour répond ainsi cette question : " Les juridictions religieuses de statut personnel musulman ou autres, ne possédant ni formule exécutoire, ni huissiers, leurs décisions n'ont pas besoin, en vue de l'exécution d'être revêtues d'une telle formule ; la mention y apposée qu'elles ont été transmises à l'autorité religieuse chargée de l'exécution suffit pour démontrer qu'elles sont exécutoires." Remarquons que cet arrêt est antérieur au Règlement de réorganisation qui institue la formule exécutoire pour les *Melkémehs*.

En tous les cas, les personnes munies d'un jugement de statut personnel ayant trait à des intérêts pécuniaires, peuvent réaliser les effets de ce jugement par la voie d'une demande ordinaire introduite devant les tribunaux mixtes ou nationaux selon les règles ordinaires de compétence. Même dans le cas de jugements tranchant des questions de pur statut personnel, telles que la matière de réintégration par la femme du domicile conjugal et celle de la garde des enfants, on peut introduire devant les juridictions mixtes et nationales une demande en dommages intérêts, contre la partie condamnée, ayant pour base la non-exécution de ces jugements (1).

Il faut remarquer encore que les jugements des tribunaux de statut personnel, comme ceux émanant des tribunaux consulaires siégeant en Egypte, ont, devant les tribunaux mixtes et nationaux la force exécutoire sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'exequatur (2).

2.—En ce qui concerne l'exécution de ces jugements par l'administration, il faut noter tout d'abord que la procédure à suivre se fait généralement en trois étapes : (1) Le porteur du jugement se présente aux autorités du Pouvoir Exécutif dans les provinces ou les gouvernorats, et demande l'exécution de son jugement. (2) Les dites autorités transmettent le jugement au Contentieux du Ministère de l'Intérieur qui décidera s'il émane de l'autorité judiciaire compétente. (3) Dans le cas affirmatif le Pouvoir Exécutif est tenu de mettre le jugement à exécution. Mais si la partie au préjudice de laquelle le jugement a été rendu soulève une exception d'incompétence, en se basant sur le fait qu'elle appartient à une autre Communauté que celle qui a rendu le jugement, ou bien si elle produit un jugement contradictoire, en opposition avec le premier, l'exécution du premier jugement sera suspendue et le conflit, tant qu'il ne concerne que les Communautés, sera porté de nouveau devant le Contentieux de l'Intérieur qui statuera sur sa validité (3).

Dans le cas où le conflit aurait lieu entre le Mejlis Milli et le Tribunal Char'î, ou en cas de conversion à l'Islam de la partie évincée par le

(1) En ce sens Farag : op. cit. p. 228.

(2) 72 décembre 1893, R. VI, 28 ; 17 décembre 1896, R. IX, 83.

(3) V. sur ce sujet l'étude et le rapport de Sakavat bey sur lesquels je me suis basé.

jugement, le Contentieux de l'Intérieur est tenu de déférer l'affaire au Ministre de la Justice qui en décidera après consultation d'une Commission présidée par le Sous-Secrétaire d'Etat, d'un Conseiller Royal et du Chef du Cabinet du Ministre. L'avis de la Commission est purement consultatif et ne porte en rien atteinte à la liberté du Ministre de juger de l'affaire d'après sa propre conviction. Naturellement, la dite Commission adopte toujours dans ses décisions les principes de la jurisprudence mixte et nationale, autrement la partie contre laquelle la décision aura été rendue pourrait introduire devant ces tribunaux une demande en dommages-intérêts.

Parmi les diverses décisions prises par la dite Commission on trouve une très importante concernant le mariage. Cette décision déclare d'une façon catégorique que tout différend surgissant à la suite d'un mariage sera soumis à la compétence du tribunal de l'autorité devant laquelle le mariage a été célébré. Car le choix d'une Communauté par une partie implique leur soumission aux droits et obligations imposées par cette Communauté, et il est tout à fait injuste qu'une des parties se libère grâce à une conversion. Dans ce cas le droit requis par l'autre partie est lésé.

En Europe, c'est la loi de la nationalité du mari qui régit le mariage. De même les règles du mariage (sauf en ce qui concerne le patrimoine respectif des époux) sont de l'ordre public. Si le mari venait à changer de nationalité et intentait par la suite un procès à sa femme, les nouveaux tribunaux dont il relève, appliqueraient la loi de sa première nationalité, en vue de respecter le droit acquis par sa femme lors de son mariage. Les dispositions de la Convention de la Haye sont également en faveur du principe du droit acquis (V. art. 9 de la Convention du 17 juin 1905 et art. 8 de la Convention du 12 juin 1902).

En Egypte, lorsque les parties n'appartiennent pas à la même Communauté, il y a souvent conflit entre une règle de fond et une règle de compétence. La première qui est d'ordre public exige l'application de la loi du contrat ; la seconde au contraire, exige que chaque fois qu'il y a différence de Communauté, le Tribunal Charéi soit compétent. Donc toutes les fois qu'une règle de fond se rattachant à l'ordre public est en contradiction avec une règle de fond sur la compétence, c'est celle se rapportant à l'ordre public qui prévaut.

IX

LES DÉFECTUOSITÉS DU RÉGIME ACTUEL ET LES REMÈDES
PRÉCONISÉS.

1.—Il y a en Egypte 1.039.340 de sujets locaux non-musulmans et de plus, au moins 100.000 étrangers qui, au point de vue de leur statut personnel, sont assimilés aux premiers. Nous avons vu que toutes ces personnes se divisent en 14 Communautés religieuses; qu'elles jouissent des concessions judiciaires très importantes et nous avons vu également que toutes ces personnes échappent en matière du statut personnel presque complètement au contrôle du Gouvernement Egyptien qui n'est pas à même d'assurer la juste application de la loi.

Est-ce une situation saine? Est-ce une situation qui peut durer longtemps? Est-ce dans l'intérêt de l'administration de la justice et des justiciables non-musulmans eux-mêmes? Non, il faut avouer et il faut que tout le monde se rende compte que cet état de choses ne peut pas durer longtemps. L'absurdité de l'organisation judiciaire actuelle suffit, à elle seule, pour confondre même les conservateurs les plus décidés. On peut constater que cet état des choses est fortement déploré par presque tout le monde et même par les avocats plaissant devant les tribunaux de ces Communautés. Plusieurs plaintes ont été reçues par le Ministre de la Justice et par la Commission même, demandant à remédier à la situation actuelle des tribunaux mixtes qui n'appliquent que des lois imparfaites et désuètes, qui n'ont pas de procédure stable et dont les juges n'en ont pas toujours les qualités nécessaires. Il faut faire cesser cet état de choses chaotique!

Mais comment remédier à ce mal?

Il n'y a pas de doute que si on voulait faire une réforme radicale et définitive, il faudrait, comme M. Farag le propose, "unifier les juridictions en matière de statut personnel et il faudrait soumettre à cette juridiction unique pour toutes les matières civiles, statut personnel y compris, tous les sujets du pays sans distinction de religion ou de rite. Cette juridiction unique ne pourrait être que les Tribunaux nationaux." Ces Tribunaux, dit M. Farag, sont les seuls qui pourraient sans aucun inconvénient, réunir entre leurs mains la compétence en matière de statut réel et de statut personnel. Ils n'ont aucun caractère religieux et leurs juges peuvent appliquer toute législation laïque ou même religieuse. Ils

sont organisés sur des bases modernes et leur jurisprudence est digne de tout éloge. Ils ont réalisé toutes les espérances de ceux qui en attendent la justice. En leur confiant une mission analogue à celle remplie par les tribunaux de droit commun des autres pays civilisés, le législateur égyptien supprimerait les questions préjudicielles du statut personnel qui paralysent souvent le cours régulier de la justice, dégagerait l'administration égyptienne d'une responsabilité trop lourde et d'une charge très délicate et doterait le pays d'un système judiciaire plus en harmonie avec notre époque et notre civilisation" (1).

Mais est-ce que le temps pour une pareille réforme est-il déjà arrivé ? Dans les circonstances politiques, économiques et sociales actuelles de l'Egypte une pareille réforme radicale et définitive serait-elle réalisable ? J'en doute fort. La susceptibilité des autorités religieuses d'une part et l'opposition de certains intérêts contraires feraient, je crois, échouer une pareille réforme. On se heurterait peut-être même à l'opposition des Puissances signataires de la Convention de Montreux. Pour cette raison il vaudrait mieux renvoyer cette réforme définitive après la période transitoire et en attendant faire une réforme partielle qui pourrait mettre fin aux défauts du système actuel les plus éblouissants.

2.—On a proposé, déjà bien avant la grande guerre, la création d'une Cour Suprême de Conflits. Pareille juridiction serait certainement bien accueillie. Certes elle ferait œuvre utile et rendrait des services appréciables. Mais nous sommes d'accord avec M. Farag qu'elle ne ferait que circonscrire les foyers du mal en les isolant, encore que nous doutions fort qu'elle produise même ce dernier résultat. " En faisant dépendre le statut personnel dans son ensemble de la religion qui dépend elle-même de la volonté des individus, le législateur laisserait régner la plus grande incertitude sur l'état des personnes. Une Cour de Conflits, même Suprême, n'empêcherait pas les conversions; elle ne remédierait pas non plus aux inconvénients résultant de la réserve du statut personnel des législations mixte et nationale " (2).

Si l'on veut faire œuvre utile, il ne faut pas s'arrêter là (3), la création d'une Cour Suprême de Conflits ne suffirait pas. Il faut faire une réforme

(1) Farag : *op. cit.* p. 232.

(2) Farag : *op. cit.* p. 237.

(3) V. Rapport du Conseil judiciaire du Gouvernement Egyptien, année 1901 pp. 45-47.

législative plus complète, il faut rechercher les déficiences les plus importantes du régime actuel et il faut faire tout son possible pour trouver les remèdes nécessaires.

3.—Le Gouvernement de S.E. Aly Maher Pacha, le Gouvernement de ce grand homme d'Etat qui a toujours compris les exigences du temps, a convoqué une Commission à cet effet. Cette Commission a fait un beau travail et Aly Maher a préparé un Décret-Loi (No. 49 du 7 mai 1936) sur ce sujet, mais le Décret-Loi a été tenu pour périmé faute d'avoir été régulièrement déposé et soumis au Parlement dans le délai prévu par la Constitution. Malgré le beau livre ⁽¹⁾ et le brillant rapport de Safwat bey on n'est pas encore arrivé à résoudre le problème. Il ne faut pas attendre longtemps. Il est vrai "qu'une compréhension exacte des règles du droit positif pourrait à elle seule permettre à la jurisprudence d'éviter beaucoup d'erreurs et partant, d'améliorer l'état de choses actuel." Il est vrai également que "si la confusion qui obscurcit actuellement le problème de la distinction des statuts personnel et réel, sous son triple aspect, était écartée : si la doctrine et la jurisprudence se rendaient compte des erreurs qu'elles ont commises en élargissant outre mesure le domaine du statut personnel au préjudice du statut réel, et en transmettant purement et simplement la notion statut-personnel-statut réel sur le terrain des conflits de lois internes où elle n'a rien à faire ; si on écartait la confusion que la doctrine et la jurisprudence font entre la compétence législative et judiciaire, l'état des choses s'améliorerait considérablement."⁽²⁾ Il est vrai enfin que "le système qui consiste à placer toute réforme juridique ou tout revirement jurisprudentiel sous la tutelle de l'activité législative n'est pas toujours ni le plus approprié, ni le plus conforme à la nature de la production normative."⁽³⁾ "Les lois les plus parfaites et les plus durables, dit M. Boghdadi, sont celles qui puisent dans la jurisprudence la précision de l'expression normative qui jaillit de la conscience sociale. Toutefois, les devoirs qui incombent à la jurisprudence ne sauraient en aucune façon justifier l'inertie du législateur. Celui-ci doit, au moins, faire disparaître les anomalies singulièrement frappantes qu'offre le système juridique égyptien, anomalie-

⁽¹⁾ A. Safwat Les juridictions du statut personnel des communautés non-musulmanes. Le Caire, 1937 (en arabe).

⁽²⁾ Boghdadi : op. cit. p. 373.

⁽³⁾ Boghdadi : op. cit. p. 374.

qui rendent la tâche de la jurisprudence considérablement épineuse, et qui resoulent la manifestation d'un esprit spécifiquement national dans le domaine du droit" (1).

Quels sont les points défectueux principaux du système actuel qu'il faudrait changer ? (2)

4.—Saouat bey a démontré que le premier point défectueux du système actuel c'est la pluralité des autorités judiciaires.

Malgré le principe moderne de l'unification des pouvoirs judiciaires, nous avons vu qu'il existe en Egypte 14 Communautés différentes qui exercent la justice dans les questions de statut personnel. Cette situation n'est aucunement justifiée. Il est vrai que Mohamed le Conquérant avait accordé des concessions semblables aux autoeités religieuses, mais de son temps il n'y avait que trois Communautés : la grecque, l'arménienne et l'israélite. Ce qui justifie encore moins cette pluralité d'autorités judiciaires, c'est qu'on pourrait facilement assujettir tous les orthodoxes (professant la même foi) à une seule autorité, de même tous les catholiques, tous les protestants et tous les israélites.

5.—Saouat bey a démontré également que le second point défectueux du système actuel concerne le mode de nomination des juges.

Les conseils des Communautés sont formés d'ecclésiastiques et de laïcs. Il est vrai que les ecclésiastiques (sauf ceux des petites Communautés ou des ramifications provinciales des grandes) sont des gens instruits. Il est vrai également que les laïcs sont généralement des hommes de loi, exerçant la profession de juges ou d'avocats. Il est à remarquer par exemple que le Meglis Milli de la Communauté Copte-Orthodoxe est le seul du pays où l'on puisse trouver réunis un aussi grand nombre (12) de juristes, recrutés parmi d'anciens ministres, de conseillers, de juges et d'avocats. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il arrive souvent que l'un des membres du Meglis Milli est apparenté à une des parties en cause, ou bien que cette dernière l'a consulté dans son étude, ce qui naturellement est à l'avantage de cette partie au détriment de la partie adverse.

(1) Baghadi; loc. cit.

(2) Je me suis basé ici sur les constatations très justes de Saouat bey à qui j'ai emprunté cette partie de mon étude.

6.—Le troisième point défectueux : c'est la *procédure des tribunaux millis*.

Les Communautés importantes ont un règlement précis d'organisation intérieure, portant sur la procédure à suivre, comme la Communauté Rabbinité du Caire, celle des Coptes Orthodoxes et des Grecs-Orthodoxes dans leurs tribunaux ecclésiastiques. Les autres, par contre, n'ont pas un règlement de procédure précis et laissent cette dernière à la merci des Conseils Millis, comme ce qui se passe chez les Caraïtes, les Rabbinites d'Alexandrie, les arméniens orthodoxes etc.

Les principes mêmes de la procédure diffèrent beaucoup, car certaines Communautés autorisent l'appel et les requêtes, et d'autres ne les autorisent pas.

Les Syriens n'ont pas de tribunal de statut personnel en Egypte, et leur représentant ne fait qu'interpéter et c'est le Patriarche de Mardine qui rend le jugement.

En général les Communautés ne fixent pas de délai pour interjeter appel, et c'est le chef de la Communauté religieuse qui convoque à son gré le Conseil d'Appel.

Je suis d'accord avec Safouat bey qu'on pourrait remédier à ces défauts en élaborant un règlement d'organisation de procédure unique et applicable à toutes les Communautés.

Les Catholiques ont le droit d'interjeter appel pour une première fois auprès de S.S. le Pape pour les questions patrimoniales. Les pièces justificatives sont déposées auprès du Saint-Siège et de la Sacré Congrégation de Propaganda Fide. Cette intervention étrangère est une atteinte à la Souveraineté de l'Etat. Du reste, la Sublime Porte n'avait jamais reconnu l'autorité du Pape pas plus que celle du Catholico Arménien.

Le Gouvernement Egyptien n'a jamais eu à intervenir dans de pareilles questions, vu que les jugements de cette nature, portant sur la validité ou la nullité d'un mariage, ne nécessitent pas l'exécution par le Pouvoir Exécutif. Cependant, certains juristes catholiques même, ont suggéré de faire sanctionner le jugement de Rome par un Tribunal du Pays, et ce en vue de respecter la souveraineté de l'Etat.

7.—Un quatrième point défectueux : ce sont les *taxes* imposées par les Communautés.

Les taxes constituent une source de revenus pour les Patriarcats. Par conséquent, les taxes y sont évaluées d'après la situation financière des parties en cause et non d'après un barème fixe de taxes.

Dans la Communauté Grecque-Orthodoxe, il y a trois barèmes différents l'un pour les personnes considérées riches, le second pour les gens d'aisance moyenne et le troisième pour les pauvres. A remarquer que même les taux du barème pour gens pauvres sont supérieurs aux taux perçus par les Tribunaux nationaux.

Chez les Protestants, l'évaluation des taxes est laissée à l'arbitraire de leur Meglis Milli, car il n'y a pas de barème.

Il faudrait donc établir un barème unique pour toutes les Communautés.

8.—Un autre point defectueux du système actuel c'est que dans certains cas les tribunaux *charéis* participent avec ceux des Communautés dans l'exercice de la justice. Cela arrive : 1^o) dans les cas où les parties en litige portent intentionnellement ou par ignorance leurs procès devant le tribunal *charéi* et qu'une exception d'incompétence n'est pas soulevée ; 2^o) dans le cas où les parties appartiennent à des Communautés différentes. Dans ces cas il serait préférable de laisser une seule juridiction compétente et d'écarter les conflits qui éclatent actuellement.

Il est à remarquer que les tribunaux des Communautés se déclarent toujours compétents de juger des affaires dans lesquelles l'un des conjoints a changé de religion dans la suite. Cela aboutit en fait à l'application de la règle qui soumet le mariage à la loi de la Communauté où il a été célébré. Les tribunaux *charéis* n'ont cependant pas admis ce principe et cela aussi a eu pour résultat de créer des conflits entre les tribunaux *charéis* et ceux des Communautés. Il serait donc préférable de donner toujours la compétence au tribunal de la Communauté en cas de changement de religion survenant après le mariage, pour appliquer la loi du contrat, c'est à dire à celle de la Communauté devant laquelle le mariage a été célébré. C'est d'ailleurs dans ce sens que se sont prononcés les jugements rendus par les tribunaux nationaux, mixtes, ainsi que les décisions de la Commission des conflits de juridiction.

Cela ferait éviter une procédure longue et inutile, de même que les conflits de juridiction provenant du fait qu'une même affaire est débattue quatre fois consécutives devant quatre autorités judiciaires différentes qui sont : les tribunaux *charéis*, ceux des Communautés, le Contentieux du Ministère de l'Intérieur et enfin la Commission de conflits de juridiction.

Le même point de vue devrait être adopté en ce qui concerne les successions, pour les raisons suivantes :

(a) Il est vrai qu'il est reconnu aux tribunaux char'is la compétence en matière de succession, en cas de désaccord des parties sur la compétence du tribunal de leur Communauté. Il arrive, cependant, rarement que la partie qui a intérêt à ce que le jugement soit rendu par le tribunal char'î manifeste ses intentions dès le début. Elle attend qu'un jugement soit préalablement rendu par le *Meglis Milli* pour intenter son procès devant le *Mekkémech Char'î* qui statue contrairement au jugement du *Meglis Milli*, d'où conflit de juridiction et perte de temps.

(b) Même en cas d'accord, les tribunaux char'is et les tribunaux *millis* envisagent cet accord d'une manière toute différente. Pour les tribunaux *millis* il y a accord tacite si l'une des parties a assisté à l'inventaire de la succession dressé par les soins d'un délégué de ce tribunal *milli*. Mais le tribunal char'î ne tient compte que d'un accord exprès. D'où conflit de juridiction par suite de décisions contradictoires, et nécessité de faire solutionner le conflit par les tribunaux nationaux ou mixtes, et par la Commission de conflits de juridictions du Ministère de la Justice. Résultats : longue procédure, frais énormes, perte de temps, etc. pour les justiciables.

Certains tribunaux *millis* (Arméniens Orthodoxes et toutes les Communautés Catholiques) pour éviter qu'une des parties ne soumette son cas au tribunal char'î, appliquent directement la législation musulmane.

X

LES RÉFORMES SPÉCIALES

1.—Le premier principe sur lequel la réforme doit être basée c'est la limitation de la compétence judiciaire des tribunaux *millis*. Nous avons vu que par suite d'une erreur grave de la part du législateur égyptien et d'une interprétation erronée des Hautes circulaires de 1891 on a reconnu une compétence judiciaire exclusive et obligatoire très large aux Communautés religieuses ; on a reconnu une compétence judiciaire exclusive et obligatoire sur tout le domaine du statut personnel, sauf les successions ab intestat où on ne leur a reconnu qu'une compétence

arbitrale. On a reconnu cette compétence obligatoire dans tous les cas où toutes les parties en cause relèvent du même rite. Or, cette compétence judiciaire excessive ne doit pas être maintenue.

Les questions de statut personnel se rapportent à l'une des trois catégories suivantes : 1^{re}) Statuts matrimoniaux, 2^{re}) Statuts patrimoniaux, 3^{re}) Statuts de capacité et de parenté. Seuls les premiers ont un rapport étroit avec la religion et la foi (mariage, divorce, séparation de corps, réintégration du domicile conjugal, garde des enfants et pensions entre époux). Les seconds et les troisièmes n'ont qu'une nuance purement civile (capacité, successions, testaments, pensions entre parents etc.) et ne forment l'objet d'aucun précepte purement religieux, mais se rapportent à des lois locales ou à la loi byzantine. Par conséquent, seuls les litiges se rapportant au statut matrimonial et les institutions qui en découlent (filiation légitime etc.) doivent être soumis à la compétence judiciaire obligatoire des tribunaux millics, mais ceux-ci dans tous les cas où les parties appartiennent à la même confession. La différence du rite ne doit pas avoir aucune influence sur la compétence judiciaire.

En ce qui concerne les procès patrimoniaux (les testaments, les successions ab intestat, les pensions entre parents) et les questions de capacité vu leur aspect purement civil et dans la plupart des cas, péuniaire, et vu qu'ils n'ont aucun rapport avec la religion et la foi, ces procès devront être soumis à la compétence obligatoire des tribunaux millics sauf dans le cas où toutes les parties en cause se mettent d'accord de recourir à la juridiction de leurs tribunaux religieux. Nous avons vu que cette réforme serait conforme à la thèse que nous avons soutenue dans cette étude et elle serait aussi conforme aux conceptions du droit musulman qui en harmonie avec le grand principe du rattachement religieux ne reconnaît la compétence judiciaire obligatoire des Communautés que pour les questions ayant des rapports avec la religion ou la foi.

2.—Le second point qui devrait être réformé c'est la compétence législative des lois confessionnelles. Nous avons vu que le législateur égyptien a commis cette erreur également grave de reconnaître une compétence législative égale aux lois confessionnelles avec le cléré sur le terrain de tout le statut personnel. Or, il est incontestable que la compétence législative des lois confessionnelles ne devrait s'étendre que sur le statut matrimonial et les institutions qui en découlent. Le mariage et ses conséquences doivent être régis par les lois confessionnelles

même dans les cas où c'est le Mehkémeh qui statue dans le procès. Nous avons vu qu'il n'y a aucun obstacle à ce que les tribunaux musulmans appliquent les lois confessionnelles sur le domaine du statut matrimonial. Si par le changement de religion, la conversion d'une des parties, la loi confessionnelle compétente a changé après le mariage, *c'est la loi du contrat qui doit être appliquée, c'est-à-dire celle de la Communauté devant laquelle le mariage a été célébré.*

Le reste du statut personnel, c'est-à-dire la capacité, les successions, les testaments, les questions de parenté, qui n'ont aucun rapport avec la religion et la foi, doivent être soumis à la compétence législative du Chérif, ⁽¹⁾ Toutefois il faut permettre aux parties de pouvoir se référer, si elles veulent, à leurs lois confessionnelles et si elles sont toutes d'accord sur ce point, il faut appliquer cette loi. Dans ce cas la compétence des lois confessionnelles est basée sur l'accord des parties, elle a un caractère arbitral, l'application de ces lois ne porte donc pas atteinte au principe de la territorialité de la loi Charéï, principe qui doit être sauvegardé.

3.—Pour faciliter l'application des lois confessionnelles il faudrait unifier les lois ayant trait au statut matrimonial et aux institutions qui en découlent. ⁽²⁾

L'unification de ces lois serait peut-être possible pour toutes les Communautés chrétiennes, car il n'y a pas de différence capitale dans leurs croyances.

Le divorce est la seule matière juridique traitée dans l'Évangile et les catholiques ont été hostiles à l'admettre. Les Communautés qui le tolèrent ne l'encouragent cependant pas. À part cela, elles ne sont pas toutes d'accord sur les motifs pouvant le justifier. Les Protestants, par exemple, ne le tolèrent que pour raison d'adultère ou de changement de religion; en pratique ils admettent aussi le motif d'incompatibilité d'humeur. Les Coptes-Orthodoxes tout comme les Arméniens et les Syriens-Orthodoxes, admettent beaucoup plus de motifs à divorce (maladie, emprisonnement, etc.)

⁽¹⁾ Sefouat bey est d'avis contraire parce qu'il voudrait appliquer la loi confessionnelle du *de caju*.

⁽²⁾ J'accepte ici les conclusions de Sefouat bey.

Nous voyons donc que toutes les Communautés (sauf les catholiques) admettent le divorce. Quant aux motifs, ils ne sont aucunement prescrits dans leurs préceptes religieux, et sont basés sur la coutume et sont laissés à l'appréciation rigoureuse ou indulgente des chefs religieux.

Quant aux empêchements au mariage, les principaux se rapportent à l'âge légal des conjoints, au consentement des parents aux degrés de parenté, à la parenté spirituelle, à la parenté entre adoptant et adoptés, etc.

On pourrait, par conséquent, aisément applanir ces difficultés en trouvant des moyens termes pour concilier les différentes législations et les fonder en une seule dans laquelle les motifs de divorce ne justifiaient qu'une séparation de corps pour les catholiques.

En ce qui concerne les testaments et les successions, l'unification serait plus difficile vu les différences énormes qui séparent les lois des différentes Communautés entre-elles et les lois d'une part et la loi chérif d'autre part.

En ce qui concerne les testaments il faut noter que chaque Communauté a ses propres lois portant sur la matière des testaments. Certaines adoptent la loi musulmane qui restreint la liberté de tester, d'autres accordent au testateur toute liberté de dévolution de la succession qu'il laisse, d'autres enfin posent des conditions particulières. Les Coptes-Orthodoxes ont une liberté entière et non restreinte. Les Arméniens-Orthodoxes et les Caraites adoptent la législation musulmane. Les Grecs et les Syriens-Orthodoxes sont soumis à des conditions particulières.

Quant aux successions, il faut remarquer tout d'abord que d'après le Hatt-Hamayouni, les héritiers doivent se mettre d'accord sur le choix du tribunal qui doit les départager. Autrement c'est le tribunal charéï qui statue dans l'affaire. Pour éviter l'intervention du tribunal charéï soit à la suite d'un accord ou soit à la suite de désaccord entre les héritiers, les tribunaux des Communautés ont presque tous adopté la législation charéï. Les autres Communautés appliquent la législation byzantine.

Les principes généraux admis dans les successions sont : (1) que les héritiers sont répartis en diverses catégories, et les membres de chacune d'elles devant obtenir la même part, les parents d'un certain degré excluant ceux d'un degré plus éloigné ; (2) que les héritiers d'un descendant qui meurt avant son ascendant tiennent la place de ce descendant

dans le partage de la succession de l'ascendant ; (3) que l'époux survivant a une part selon la loi de sa Communauté (chez les Juifs seulement, l'épouse n'hérite pas) ; (4) que les personnes de sexe féminin ont la même part que les personnes de sexe masculin, sauf chez les Protestants, les Syriens et les Coptes, où elle n'est que de la moitié. Chez les Rabbinites la fille n'hérite pas si elle a un frère ; cependant, la dot de la fille est en premier lieu prélevée de la succession, et pourtant le montant de cette dot, estimé d'après la situation sociale, englobe toute la succession ; (5) les ecclésiastiques ont un régime particulier de succession.

On voit donc qu'il y a une différence énorme entre la législation des diverses Communautés, en matière de succession, d'une part et la loi Charéi d'autre part. C'est pourquoi l'unification des lois concernant les testaments et les successions ab intestat paraît difficilement réalisable. Au fond cette unification n'est pas tellement nécessaire vu que les tribunaux religieux non-musulmans n'auraient, comme nous avons vu, sur ce domaine qu'une compétence arbitrale, et la compétence législative de ces lois ne serait basée que sur la volonté des parties. Si les parties ne se mettent pas d'accord pour l'application de leurs lois confessionnelles c'est le tribunal charéi qui statuera, et ce dernier appliquera le droit musulman.

Nous sommes donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'unifier les diverses lois confessionnelles ayant trait aux successions et aux testaments. Mais cela ne veut pas dire que la réforme judiciaire que nous préconisons doit se désintéresser complètement de ces lois. Il faut obliger les tribunaux muftis des Communautés qui n'ont pas de législation établie et organisée à présenter au Gouvernement, dans le plus court délai, le texte de leur législation qu'ils établiront et imprimeront. Dans le cas contraire, les Communautés orthodoxes devraient être obligées à appliquer la législation copte-orthodoxe et les catholiques celle des coptes-catholiques.

(4) La quatrième réforme très importante devrait être l'unification de la procédure à suivre devant les tribunaux religieux. Tous les tribunaux religieux doivent avoir les mêmes règles de procédure, et le règlement contenant ces règles doit être approuvé par le Gouvernement.

En ce qui concerne cette nouvelle procédure, il faudrait la calquer sur la base de la procédure civile appliquée par les tribunaux nationaux (*).

(*) J'accepte ici les conclusions de Sabat Bey.

Les points auxquels il faudrait attacher une importance primordiale devraient être les suivants : (1) Les jugements que rendraient les tribunaux millis ne doivent être que déclaratoires, c'est à dire reconnaissant un état de fait et ne nécessitant pas d'exécution matérielle (jugements en validité ou en nullité de mariage, jugements de divorce, de séparation de corps, etc.) Les tribunaux ne devraient rendre des jugements exécutoires par voie d'huissiers qu'à la suite de leur réorganisation, de manière à les rendre semblables aux tribunaux nationaux. Les jugements se rapportant à la garde des enfants et aux pensions devraient être exécutoires par voie d'huissiers des tribunaux nationaux ; (2) Les tribunaux char'is ne devraient pas statuer sur des questions de la compétence des tribunaux millis. Cela éviterait un très grand nombre de conflits de juridictions ; (3) Les tribunaux millis ne devraient avoir qu'un seul barème de taxes ; (4) Pour qu'un tribunal religieux devienne compétent dans un procès qui relève de la compétence du tribunal char'î, il faudrait exiger que l'accord des parties soit express. Un accord tacite ne devrait pas suffire. De cette façon on éviterait une grande partie des conflits de juridiction survenus entre les tribunaux char'î et les tribunaux religieux.

Les procès devraient être intentés par requête présentée au président, lequel la soumettrait à un des membres ecclésiastiques du tribunal afin d'établir une enquête, de dresser un rapport et de conclure si possible une paix.

Si la paix est établie par conciliation des parties en cause, elle serait actée dans un procès-verbal signé, en présence du président, par les parties en cause. Cet acte aurait force de jugement.

Dans le cas où la paix n'aurait pas pu être réalisée, une audience serait fixée par le président pour entendre les plaidoiries des parties.

En cas d'absence d'un des membres du Tribunal, le président désignerait son remplaçant.

Le droit de procédure national serait appliqué dans les délits, sauf que les procès ne seraient intentés que sur requête et après enquête.

Le barème de taxes qu'adopteraient ces tribunaux serait celui des *Mehkémehs Char'is*.

(5) La cinquième réforme, celle qui est la plus importante, la plus urgente et la plus efficace ; c'est l'unification de l'organisation des *tribunaux millis*. La réforme judiciaire, qu'on ne s'y trompe pas, ne pourra jamais être assurée, en définitive, que par l'unification de l'organisation

des tribunaux religieux. Certes, la limitation de la compétence judiciaire et législative de ces tribunaux est aussi importante, ainsi que l'unification de la procédure à suivre devant ces tribunaux, et l'unification des lois confessionnelles applicables, mais la source principale du mal c'est la pluralité des juridictions en matière du statut personnel et l'organisation défectueuse de ces juridictions. C'est donc surtout sur ce point que la réforme doit être complète⁽¹⁾.

(a) La première chose qu'on devrait faire, de ce point de vue là, c'est de *réduire le nombre des Communautés qu'il y a actuellement, comme nous avons vu, de 14 à 4*. Il ne faudrait distinguer qu'une Communauté orthodoxe, une Communauté catholique, une Communauté protestante et une Communauté israélite. La nouvelle loi devrait stipuler qu'on ne tiendra plus compte des diverses rites d'une même confession. Cela simplifierait beaucoup la situation confuse actuelle et diminuerait considérablement le nombre des conflits qui surgissent actuellement entre les différentes Communautés.

(b) Il faudrait changer ensuite l'organisation intérieure des tribunaux milis.

Les tribunaux milis devraient être composés comme suit :

(a) Un juge chrétien des tribunaux nationaux, *Président*;

(b) Deux ecclésiastiques

(c) Deux laïcs.

} *Membres.*

Les deux laïcs devraient connaître le droit, sans toutefois compter parmi les avocats exerçants.

Si les parties en cause appartenaient toutes à la même communauté, tous les membres du tribunal et le Président lui-même devraient être de la dite Communauté. Dans le cas contraire, deux des membres devraient être de la Communauté du demandeur et les deux autres de la Communauté du défendeur.

Si les parties en cause dépendaient de plus de deux Communautés, on ne devrait pas faire cas de cette pluralité.

Il devrait suffire que le Président du Tribunal soit chrétien, sans tenir compte de sa Communauté particulière (orthodoxe, protestant ou catholique).

(1) Mes conclusions sont conformes à celles de Safwat Bey.

Un tribunal *milli* devrait être créé dans la circonscription de chaque tribunal national de première instance.

Les membres du tribunal devraient être élus et choisis d'une liste établie après échange de vues entre S.E. le Ministre de la Justice et S.B. le Patriarche de chaque Communauté ou du *Méglis Milli*.

Les membres du Tribunal devraient être choisis autant que possible parmi les citoyens résidant dans la circonscription du tribunal de première instance.

Grâce au Président, qui est un Juge des Tribunaux Nationaux (par conséquent fonctionnaire de l'Etat) le Gouvernement Egyptien exercerait une surveillance sur les jugements rendus par le Tribunal *Milli*.

De même, le fait de la présence de deux membres ecclésiastiques assurerait la représentation des autorités religieuses. Les deux membres laïcs par leur connaissance du droit et des usages et coutumes de leur Communauté, seraient d'un secours indispensable au président dans l'exercice de ses fonctions.

Un pareil régime ne serait pas susceptible de soulever des objections graves de la part des autorités religieuses du fait qu'elles seraient représentées au sein du tribunal par les deux membres ecclésiastiques et que ces derniers joueraient le principal rôle dans les instances (enquête, rapport, tentative de paix).

De même toute assurance serait donnée aux Communautés Grecques-Orthodoxes et Evangéliques du fait de la participation de deux membres laïcs à la composition du Tribunal. On doit même souligner qu'en ce qui concerne les Coptes-Orthodoxes, les ecclésiastiques ne participent plus à la formation des *méglis milli* statuant sur les questions précitées.

Les catholiques ne peuvent logiquement soulever d'objections, du fait que le divorce n'est pas admis chez eux et que, par conséquent, aucun jugement de cette nature ne sera rendu. D'autre part la séparation de corps n'a rien de religieux après tout, car elle n'est en somme que la réorganisation de la vie des époux, et n'en pourrait résulter qu'une allocation de pension et la garde des enfants à l'un des époux. Encore si (cas très rare) un jugement en nullité de mariage devrait être rendu, la présence de leur membre ecclésiastique serait une grande garantie.

Il est clair qu'il n'est plus guère possible de tolérer davantage le régime désastreux établi jusqu'ici et que toute autre solution que celle suggérée par nous ne peut être admise.

Par conséquent, la proposition de certains en vue de remédier à l'état actuel des tribunaux ecclésiastiques et millis, tout en leur conservant la formation actuelle, n'est pas efficace vu leurs déficiences multiples.

La solution suggérée par nous, tout en étant très efficace, conserverait aux Communautés les concessions et prérogatives qui leur ont été précédemment accordées.

De plus, un tribunal composé d'après notre proposition, unissant les pouvoirs religieux et civils, aurait ses jugements exécutés par des huissiers des tribunaux nationaux.

Le fait de l'existence d'un seul tribunal pour tous les chrétiens éviterait les conflits de juridictions.

(c) Il faudrait enfin réformer les voies de recours actuelles et l'organisation de la Cour d'Appel. Et ici un principe de grande importance devrait être adopté, à savoir que les tribunaux millis des Communautés de la même confession n'auraient qu'une Cour d'Appel unique, à l'instar du *Mégliâ Hasby Aallî*. L'existence de cette Cour d'Appel unique aurait pour but principal l'unification de la justice. Elle serait composée de la façon suivante :

- | | |
|---|----------------------|
| (1) Un président ou un vice-président de Cour d'Appel nationale, | } <i>Président ;</i> |
| (2) Deux conseillers d'une Cour d'Appel nationale, tous les deux chrétiens ; | |
| (3) Deux ecclésiastiques appartenant à la même Communauté des parties si celles-ci sont de la même Communauté, ou bien dans le cas contraire, un ecclésiastique de la Communauté de chacune des deux parties. | |
- } *Membres.*

En ce qui concerne la procédure, l'appel serait signifié par le demandeur au défendeur. Par la suite, le Président de la Cour Milli chargerait un des membres ecclésiastiques d'établir l'enquête, de dresser un rapport et de tâcher de conclure la paix entre les parties-en cause. Faute de quoi une audience serait fixée pour les plaidoiries.

Les jugements de pensions ne seraient passibles de recours que s'ils portaient sur l'allocation d'une pension, mais l'évaluation ne serait pas sujette à appel.

Dans le projet de constitution de la Cour d'Appel Milli, notre choix tomberait sur des personnalités ecclésiastiques éminentes et sur des laïcs non moins éminents.

Nous avons tâché, dans la mesure du possible, de créer une majorité chrétienne parmi les juges. Nous suggérons aussi la stabilité des membres de la Cour afin qu'ils puissent approfondir leurs connaissances religieuses.

(6) Jusqu'ici nous avons étudié l'organisation judiciaire religieuse des Chrétiens. Restent encore les *Israélites*.

En ce qui concerne les tribunaux millis des israélites, nous suggérons ce qui suit: (1) La constitution de deux tribunaux de première instance, l'un au Caire et l'autre à Alexandrie, qui suffiraient amplement, (2) La présidence de chaque tribunal (celui du Caire et celui d'Alexandrie) serait confiée au Président ou au Vice-Président du tribunal national de première instance se trouvant dans leur circonscription, car il serait difficile de trouver un israélite qui voudrait assumer la présidence. (3) Deux rabbins et deux laïcs connaissant le droit (mais n'étant pas des avocats en exercice) seraient nommés comme membres.

Quant à la Cour Milli des Israélites, elle aurait pour Président le Grand-Rabbin Rabbinite du Caire, et pour membres deux rabbins rabbinites ou exarites selon le rite des parties en cause.

La législation à appliquer serait celle de chaque Communauté, car la législation israélite est claire et commentée dans des recueils de grande valeur.

Voilà, les grandes lignes d'une réforme du statut personnel des non-musulmans. Elle a l'avantage d'être assez simple et en même temps elle paraît être réalisable. Elle est basée sur trois piliers importants: l'unification des lois confessionnelles applicables, l'unification de la procédure et l'unification de l'organisation judiciaire des tribunaux religieux non-musulmans. Elle serait complétée par la réglementation prévue de la compétence judiciaire et législative des juridictions religieuses et des lois confessionnelles applicables. Cette dernière qui aurait pour but principal la fixation de ces compétences au statut matrimonial et aux institutions ayant des rapports intimes avec la religion, serait conforme à la conception du droit musulman basée sur le grand principe du rattachement religieux, conception qui doit régir logiquement ce genre de conflits, et elle serait également conforme aux principes historiques, qui reprendraient l'empire qu'ils ont perdu après les Hautes Circulaires de 1891 et les actes législatifs égyptiens de 1883, 1902 et 1905.

Voilà donc les grandes lignes de la réforme que nous préconisons.

Nous n'ignorons pas les difficultés sérieuses auxquelles se heurtera cette réforme idéale. La susceptibilité des autorités religieuses d'une part et l'opposition souvent systématique des Puissances de l'autre, peuvent gêner énormément les efforts d'un réformateur. Mais il est certain qu'une cause juste, soutenue avec zèle et dévouement, finira toujours par triompher.

"Il ne faut jamais perdre de vue, dit M. Farag avec raison, que s'il est louable de pratiquer la tolérance religieuse envers un sujet, il serait infiniment plus louable encore de lui assurer une bonne administration de la justice. Or, en faisant dépendre le statut personnel d'innombrables lois confessionnelles et en le soumettant à ce nombre incroyable de juridictions, le législateur égyptien n'assure à ses sujets ni la tolérance religieuse ni la bonne justice".

É. DE SZÁSZY.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorisation of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	Page
R. DE SZARÉV.— <i>Present state of non-Medina in Egypt and its amendment</i>	285-275